DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE BESSAN

°°°°°°

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ BELECTRIC, EN VUE DE L'IMPLANTATION DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL SUR DEUX EMPRISES FONCIÈRES DÉNOMMÉES « LA VALMALE II » ET « LA VALMALE III »

Enquête Publique du 31 mai 2018 au 2 juillet 2018 prescrite par arrêté préfectoral n°2018-I-474 du 7 mai 2018 de la Préfecture de l'Hérault

°°°°°

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS

Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 24 juillet 2018

Diffusion :

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault	: 6 exemplaires
Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier	: 1 exemplaire
Archives	: 1 exemplaire

Notes préliminaires

Les deux projets de centrales photovoltaïques La Valmale II et de La Valmale III sont développés sur des parcelles du domaine de La Valmale sur la commune de BESSAN (département de l'Hérault) qui, jusqu'en 2010, étaient plantées en majorité de vignes. A l'initiative du propriétaire, toutes les vignes ont été arrachées en 2010, puis certaines ont été cultivées en blé en 2011. A partir de là, plus aucune culture n'a été entreprise sur le domaine et les terres sont devenues des friches.

Un premier projet de centrale photovoltaïque, dénommé La Valmale I, est mis en service en 2011.

En février 2012 une demande de permis de construire est déposée pour une deuxième tranche du projet photovoltaïque du domaine de La Valmale. Cette demande subit un sursis à statuer de deux ans de la part des services de l'État pour définir le positionnement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Montpellier – Perpignan.

En janvier 2016 le tracé du futur axe ferroviaire de la ligne nouvelle Montpellier – Perpignan est fixé par décision ministérielle. Il scinde la deuxième tranche du projet photovoltaïque en deux projets distincts situés de part et d'autre du tracé ferroviaire de la future ligne TGV. En effet aucune liaison, même pour les réseaux électriques, ne sera possible au travers du tracé de la future ligne.

Les deux projets La Valmale II et La Valmale III sont totalement indépendants. Ce sont ces deux dossiers qui sont soumis à la présente enquête publique conjointe.
Cependant ces deux projets ne sont séparées que par la largeur de la future ligne à grande vitesse. Implantés sur le même domaine, au-delà des caractéristiques techniques et des particularités propres à chaque projet qui sont différentes, on retrouve dans les deux études d'impact de fortes similitudes.

C'est pourquoi la première partie du présent rapport sera commune aux deux dossiers. Mais sera examinée et analysée distinctement chacune des particularités de chaque projet.

La deuxième partie du rapport sera consacrée aux conclusions et avis motivés du projet La Valmale II.

La troisième partie du rapport sera consacrée aux conclusions et avis motivés du projet La Valmale III.

SOMMAIRE

1er partie : RAPPORT **PAGES**

1 – GÉNÉRALITÉS
1.1 CONTEXTE 6
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE 8
1.3 CADRE JURIDIQUE 8
1.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE 9
1.5 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET 11
1.6 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU MAÎTRE D'OUVRAGE 20

2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ;....20
2.2 INFORMATION DU PUBLIC 23
2.3 EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE 25
2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 25
2.5 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE 26

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS
3.1 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 26
3.2 CONCERTATION PRÉALABLE ET AVIS DES SERVICES CONSULTES 28
3.3 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC 29
3.4 DEMANDES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 35
3.5 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE 36

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR pour La Valmale II

1 – GÉNÉRALITÉS 38

2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES 44

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 52

3ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR pour La Valmale III

1 – GÉNÉRALITÉS 55

2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES 61

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 68

ANNEXES DU RAPPORT 70

ANNEXE 1 – Décisions du Tribunal Administratif
ANNEXE 2 – Arrêté Préfectoral
ANNEXE 3 – Procès verbal de réunion du mercredi 25 avril 2018 avec Mairie de BESSAN et Maître d'ouvrage Société Bélectric
ANNEXE 4 – Publications légales dans la presse régionale
ANNEXE 5 – Certificat d'affichage à la mairie de BESSAN
ANNEXE 6 – Publicité complémentaire
ANNEXE 7 – Constats d'huissier établis à la demande du maître d'ouvrage
ANNEXE 8 – Délibération de conseil municipal de la ville de Bessan du 6 juin 2018
ANNEXE 9 – Lettre de notification au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public.
ANNEXE 10 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
ANNEXE 11 - Registres d'enquête publique conjointe.
ANNEXE 12 - Dossiers soumis à l'enquête publique en mairie de BESSAN, visés et paraphés par le commissaire enquêteur.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE BESSAN

oooooo

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ BELECTRIC, EN VUE DE L'IMPLANTATION DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL SUR DEUX EMPRISES FONCIÈRES DÉNOMMÉES « LA VALMALE II » ET « LA VALMALE III »

Enquête Publique du 31 mai 2018 au 2 juillet 2018 prescrite par arrêté préfectoral n°2018-I-474 du 7 mai 2018 de la Préfecture de l'Hérault

ooooo

RAPPORT

Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 24 juillet 2018

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTEXTE

1.1.1 Contexte général du projet

La présente enquête publique concerne deux projets de parc photovoltaïque au sol dénommés La Valmale II et La Valmale III situés sur la commune de BESSAN dans le département de l'Hérault sur un ancien domaine viticole La Valmale, dont les terres sont aujourd'hui en friches.
La commune de BESSAN fait partie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui comprend 19 communes.
Les caractéristiques respectives de chaque installation sont les suivantes :

- La Valmale II est composé de 2 ensembles nommés Zone Nord et Zone Sud

LA VALMALE II	ZONE NORD	ZONE SUD	TOTAL
Puissance en MWc	4,512	7,417	11,929
Nombre de modules	11 874	19 518	31 392
Nombre de tables	1 979	3 253	5 232
Surface clôturée (ha)	6,04	9,8	15,84
Surface des modules projetée au sol (ha)	2,55	4,2	6,75

- La Valmale III est composé d'un seul ensemble.

LA VALMALE III	TOTAL
Puissance en MWc	4,617
Nombre de modules	12 150
Nombre de tables	2 025
Surface clôturée (ha)	5,3
Surface des modules projetée au sol (ha)	2,6

1.1.2 HISTORIQUE DU PROJET

Une première tranche de centrale photovoltaïque nommée La Valmale I a été mise en service à l'été 2011.
Pendant les 5 années 2011 à 2016, un suivi environnemental ciblé sur l'avifaune est réalisé sur site.
En février 2012, la société BELECTRIC dépose une demande de permis de construire pour une deuxième tranche du projet de parc photovoltaïque de La Valmale.
En février 2014, l'État oppose un sursis à statuer de 2 ans à la demande du permis de construire, en rapport avec le projet de la ligne grande vitesse Montpellier – Perpignan.
Le 11 janvier 2013, la commune de BESSAN approuve la révision du PLU qui établit les zonages « Np1 » dédiés au développement de l'activité photovoltaïque sur le domaine de La Valmale.
De 2014 à 2016, plusieurs réunions de concertation ont lieu avec les services de l'État et tous les partenaires institutionnels associés au projet pour l'étude du projet et de l'étude d'impact.
Le 29 janvier 2016, par décision ministérielle le tracé du futur axe ferroviaire est acté ; le projet de la deuxième tranche est scindé en deux du fait du passage de la ligne à grande vitesse au milieu du domaine de La Valmale. C'est la raison pour laquelle deux projets distincts nommés La Valmale II et La Valmale III sont créés, puisqu'il ne peut y avoir aucune communication filaire ou physique au travers du projet ferroviaire.

A partir de cette date, diverses réunions de définition des projets avec les mêmes services que précédemment, la mairie de Bessan et le propriétaire foncier ont lieu.

En novembre 2016, l'étude d'impact est finalisée en vue du dépôt du projet de La Valmale II à l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

1.1.3 CONTEXTE CLIMATIQUE

En 2007, le groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC), créé par le l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) en 1988, a tiré la sonnette d'alarme en constatant un « *réchauffement climatique sans équivoque et note déjà, à l'échelle du globe, une hausse des températures moyennes de l'atmosphère et de l'océan, une fonte massive de la neige et de la glace et une élévation du niveau de la mer…. »*.
Selon le GIEC, cette hausse de la température du globe constatée depuis le milieu du 20ème siècle peut être attribuée à la hausse des concentrations de gaz à effet de serre anthropiques.

Le GIEC estime que les programmes d'atténuation des émanations de gaz à effet de serre, mis en place au niveau mondial, ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. De ce fait le réchauffement climatique va se poursuivre pendant les prochaines décennies et avoir un impact négatif sur le système climatique du 21ème siècle.

L'Europe, au travers des 15 membres signataires du protocole de Kyoto en 1997, s'était engagée à réduire globalement les émissions des six principaux gaz à effet de serre d'origine anthropique de 8 % en 2012 par rapport à leur niveau de 1990. Le paquet « Énergie Climat », adopté par l'Europe en 2008, fixe les objectifs suivants pour 2020 :

- réduire de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- consacrer 20 % aux énergies renouvelables,
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique.

La France s'est engagée à porter sa part d'énergie renouvelable à 23 % dans la consommation d'énergie finale brute en 2020, alors qu'elle n'était que de 11,5 % en 2013.
Plus récemment la France a voté la **loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015** dont les buts recherchés sont :

- consommer mieux en économisant l'énergie (moins de carburants fossiles, moins de transport, plus de confort thermique, plus d'efficacité dans l'industrie) ;
- produire autrement en préservant l'environnement (plus de ressources locales, des énergies renouvelables, moins de déchets) ;
- faire progresser la société grâce à des projets mobilisateurs (projets coopératifs de production d'énergie, services innovants) ;
- créer des emplois dans de nouveaux métiers d'avenir et dans le bâtiment.

La loi du 17 août 2015 est une loi "d'action et de mobilisation" qui engage le pays tout entier – citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics. Chacun doit désormais s'en saisir.
C'est un texte ambitieux qui se donne pour objectifs de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale en 2030 et de baisser à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité à horizon 2025.
Elle stimulera la croissance verte en favorisant l'activité dans le bâtiment, les énergies renouvelables, l'économie circulaire et les transports propres. Le Gouvernement est déterminé à créer ainsi 100 000 emplois. Elle aura aussi une dimension sociale avec l'objectif "zéro gaspillage" et la lutte contre la précarité énergétique. La loi permettra également de gagner en progrès social par une meilleure qualité de vie et de santé.

Pris en application de cette loi, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 sur la programmation de l'énergie fixe un objectif de puissance installée pour l'énergie radiative :

- 10 200 MW au 31/12/2018,
- 18 200 MW en option basse au 31/12/2030,
- 20200 MW en option haute au 31/12/2030.

Sachant que la puissance des capteurs photovoltaïques installés à fin juin 2016 était de 6 911MW, les objectifs de développement de cette énergie sont très favorables.

En application du décret d'octobre, le choix des centrales photovoltaïques au sol se fera par appels d'offres tri-annuels et devra répondre à divers critères : prix, respect de l'environnement, le rendement, respect des activités agricoles et forestières, etc.… Les friches industrielles à faible valeur patrimoniale seront privilégiées. En outre on constate un accroissement des exigences environnementales et qualitatives des projets.

Les deux projets de parcs photovoltaïques La Valmale II et La Valmale III sont compatibles avec les objectifs du décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 sur la programmation de l'énergie qui fixe un objectif de puissance installée pour l'énergie radiative.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique est une phase préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation des deux projets de centrales photovoltaïques dénommées La Valmale II et La Valmale III.
Comme nous allons le voir au paragraphe suivant, la puissance crête de ces installations dépasse largement le seuil de 250 kilowatts au-delà duquel les projets sont soumis à permis de construire et à étude d'impact.

Les deux projets sont bien implantés tous les deux sur le domaine de La Valmale sur la commune de BESSAN. Ils sont séparés par une bande de terrain qui accueillera la future ligne à grande vitesse Montpellier – Perpignan.
Dans le cadre de cette enquête, nous allons examiner, au travers de l'étude d'impact, les incidences sur l'environnement en général, que ces projets peuvent avoir, les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser.
Il faut noter que le maître d'ouvrage, la société Bélectric, a acquis la maîtrise foncière des terrains par la signature des avenants le 18 mai 2016.

1.3 CADRE JURIDIQUE

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure d'enquête publique mais également les différentes procédures suivies pour ce projet.

La présente enquête est régie par les textes suivants :

Textes régissant l'enquête publique :

- Code de l'environnement :
  - articles L. 123-1 et suivants, et notamment l'article L. 123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique,
  - articles R. 123-1 et suivants, et notamment l'article R. 123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique.
- Décision n° 1800006 / 34 du 19 avril 2018 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier qui a désigné le commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête publique,
- Arrêté préfectoral de M. le Préfet de l'Hérault n° 2018-I-474 du 07 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux deux demandes de permis de construire pour l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dénommés « La Valmale II » et « La Valmale III » sur la commune de Bessan.

Textes régissant l'étude d'impact :

Code de l'environnement :

- articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et notamment l'article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.

Extrait de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement		
Catégories d' aménagements, d'ouvrages et de travaux	**Projets soumis à étude d'impact**	**Projets soumis à l'examen au cas par cas**
27- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	**Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.**	

Les puissances électriques des 2 projets objets de la présente enquête sont de :

- La Valmale II 11,929 Mwc, soit 11 929 Kwc,
- La Valmale III 4,617 Mwc, soit 4 617 Kwc,

c'est à dire largement supérieure au seuil de 250 Kwc, donc soumis à étude d 'impact et à enquête publique.

Textes régissant les permis de construire

Code de l'urbanisme :

- articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants
- articles R 423-20, R 423-32 et R 423-57 relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique.

Textes relatifs à l'énergie :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.

Cette loi fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ; leur part doit représenter :

- 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020,
- 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

D'autre part les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité en 2030.

Pris en application de cette loi, **le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 sur la programmation de l'énergie** fixe un objectif de puissance installée pour l'énergie radiative :

- 10 200 MW au 31/12/2018,
- 18 200 MW en option basse au 31/12/2030,
- 20200 MW en option haute au 31/12/2030.

Sachant que la puissance des capteurs photovoltaïques installée à fin juin 2016 était de 6 911MW, les objectifs de développement de l'énergie radiative sont très favorables.

En application du décret d'octobre, le choix des centrales photovoltaïques au sol se fera par appels d'offres tri-annuels lancés de 2017 à 2019 et devra répondre à divers critères : prix, respect de l'environnement, rendement, respect des activités agricoles et forestières, etc.… Les friches industrielles à faible valeur patrimoniale seront privilégiées. En outre on constate un accroissement des exigences environnementales et qualitatives des projets.

<u>Commentaires du commissaire enquêteur :</u>
Le commissaire enquêteur constate que les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Les permis de construire déposés par la société Bélectric ne peuvent être délivrés par le Préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une enquête publique.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à la consultation du public est composé de deux dossiers de demandes de permis de construire correspondant respectivement à La Valmale II et La Valmale III.

Dossier La Valmale II – PC 34031.16K0034 déposé 01/12/2016 en mairie de BESSAN :

- Demande de permis de construire – Imprimé cerfa n° 13409*05 (17 pages),
- Dossier de plans :
  - PC 01 Plan de situation
  - PC 02a Plan de masse général Ech. 1/2500
  - PC 02b Plan de masse Zone Nord
  - PC 02c Plan de masse Zone Sud
  - PC 02d Plan de masse général Ech. 1/1000
  - PC 03 Coupe sur terrain
  - PC 04 Notice explicative
  - PC 05a Modules PV
  - PC 05b Postes onduleurs
  - PC 05c Poste de livraison
  - PC 05d Portail et citerne
  - PC 06a Insertion paysagère
  - PC 06b Insertion paysagère
  - PC 06c Insertion paysagère
  - PC 07 Photos proches
  - PC 08 Photos éloignées
- Étude d'impact sur l'environnement (293 pages format A3),
- Résumé non technique de l'étude d'impact (31 pages format A3),
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 16 mars 2018,
- Avis de l'Agence Régionale de Santé ARS du 2 février 2017,
- Avis du Réseau de Transport d'Électricité RTE du 9 mars 2017,
- Avis de l'AGGLO HÉRAULT MEDITERRANEE du 3 février 2017,
- Avis de ENEDIS 2 mai 2017,
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 23 janvier 2017,
- Avis de la ville de BESSAN du 24 octobre 2017,
- Avis de SNCF RÉSEAU du 14 décembre 2017,
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 mai 2018.

Dossier La Valmale III – PC 34031.16K0035 déposé 01/12/2016 en mairie de BESSAN :

- Demande de permis de construire – Imprimé cerfa n° 13409*05 (17 pages),
- Dossier de plans :
  - PC 01 Plan de situation
  - PC 02a Plan de masse général Ech. 1/2500
  - PC 02b Plan de masse Ech. 1/1500
  - PC 02c Plan de masse général Ech. 1/1000
  - PC 03 Coupe sur terrain
  - PC 04 Notice explicative
  - PC 05a Modules PV
  - PC 05b Postes onduleurs
  - PC 05c Poste de livraison
  - PC 05d Portail et citerne
  - PC 06a Insertion paysagère
  - PC 06b Insertion paysagère
  - PC 06c Insertion paysagère poste de livraison (2 pages format A3)
  - PC 07 Photos proches
  - PC 08 Photos éloignées
- Étude d'impact sur l'environnement (289 pages format A3),
- Résumé non technique de l'étude d'impact (31 pages format A3),
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 16 mars 2018,
- Avis de l'Agence Régionale de Santé ARS du 3 février 2017,
- Avis du Réseau de Transport d'Électricité RTE du 2 juin 2017,
- Avis de l'AGGLO HÉRAULT MEDITERRANEE du 3 février 2017,
- Avis de ENEDIS 2 mai 2017,
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 02 février 2017,

- Avis de la ville de BESSAN du 24 octobre 2017,
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 mai 2018.

<u>Commentaires du commissaire enquêteur :</u>
Le commissaire enquêteur a contrôlé, visé et paraphé les dossiers soumis à l'enquête publique le mercredi 16 mai 2018. Il a constaté qu'ils étaient bien faits et contenaient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, sauf la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale qui a été fourni le 30 mai 2018. Les dossiers papier et les photos sont de très bonne qualité.
Cependant pour plus de clarté dans la consultation des documents par le public, il avait demandé au maître d'ouvrage d'inclure en tête de chaque dossier un sommaire listant toutes les pièces du dossier, ce qui a été fait et constaté ce jour.

1.5 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.5.1 Principes de fonctionnement d'une centrale solaire au sol

Une cellule photovoltaïque transforme une partie du rayonnement solaire en électricité. Plusieurs cellules sont reliées entre elles sur un même module solaire photovoltaïque.
L'orientation et l'inclinaison des panneaux comportant chacun plusieurs modules de cellules photovoltaïques sont calculées de façon à assurer le meilleur gain de productivité par rapport à une surface horizontale.
Le courant continu généré par les cellules et les modules photovoltaïques est transformé par un onduleur en courant alternatif. Un transformateur transforme ce courant électrique basse tension en courant haute tension, ce qui permet de le transporter jusqu'au poste source de RTE (Réseau de Transport de l'Électricité) pour être injecté dans le réseau de distribution national après comptage.

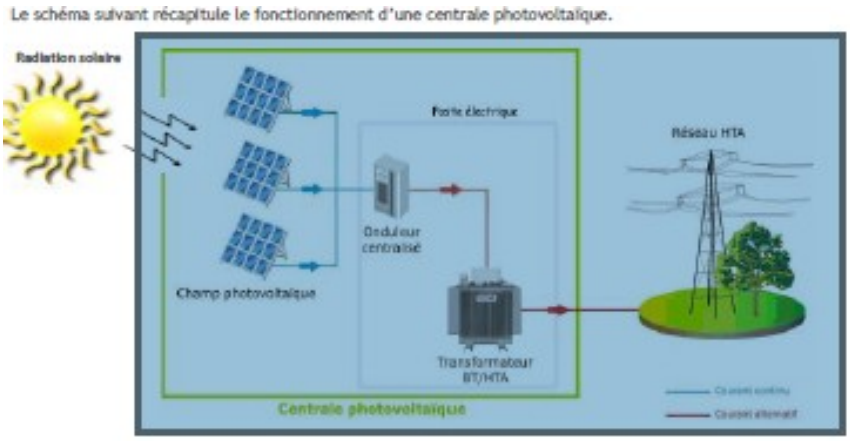

La figure 5 ci-dessus est extraite de l'étude d'impact (page 31)

Les modules photovoltaïques sont l'unité de base du projet. L'option de base proposé par la société Bélectric est un module couche mince CdTe (Tellurure de carbone), mais elle se réserve la possibilité d'adopter les technologies les plus performantes au moment du choix à bilan carbone équivalent.

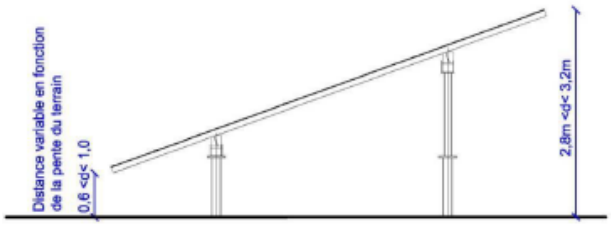

Figure 7 : Dessin de profil d'une table de modules photovoltaïques de La Valmale II (Source : Bélectric)

La figure 7 ci-dessus est extraite de l'étude d'impact ; Dessin de profil d'une table photovoltaïque (page 35)

Les modules photovoltaïques reposent sur des structures métalliques fixes alignées est-ouest. L'angle d'inclinaison des modules, ainsi que leur espacement permet d'obtenir la meilleure configuration pour une

production optimale. On constate que la hauteur maximale du panneau se situe à 3.20m au dessus du terrain naturel.

1.5.2 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET LA VALMALE II

Le projet La Valmale II est composé de 2 ensembles nommés Zone Nord et Zone Sud séparés par un corridor écologique et dont les caractéristiques principales sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

LA VALMALE II	ZONE NORD	ZONE SUD	TOTAL
Puissance en MWc	4,512	7,417	11,929
Nombre de modules	11 874	19 518	31 392
Nombre de tables	1 979	3 253	5 232
Surface clôturée (ha)	6,04	9,8	15,84
Surface des modules projetée au sol (ha)	2,55	4,2	6,75

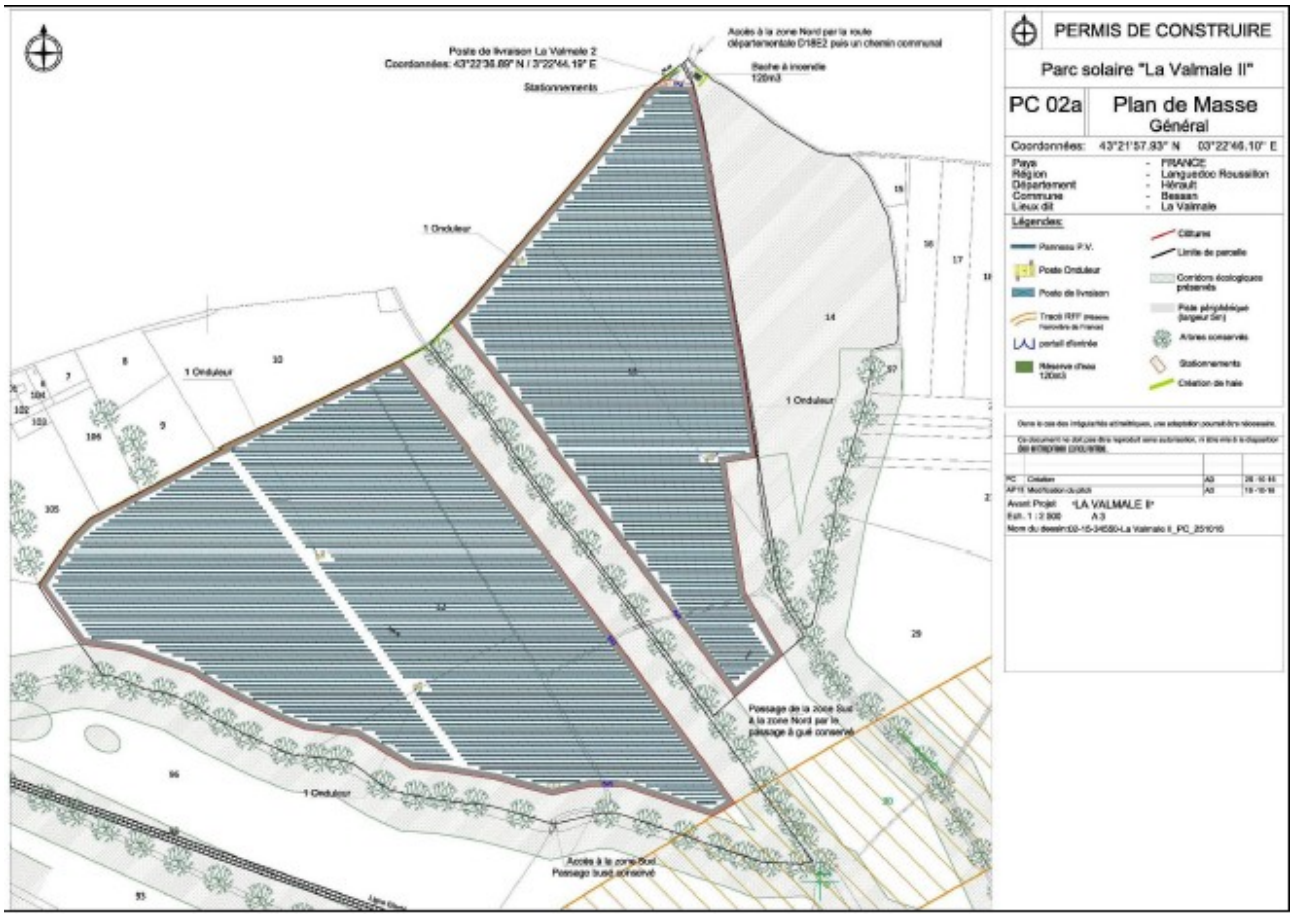

Ce plan est extrait de l'étude d'impact p.34 – Implantation du projet La Valmale II sur fond cadastral.

1.5.3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET LA VALMALE III

La Valmale III est composé d'un seul ensemble dont les caractéristiques principales sont détaillées ci-dessous.

LA VALMALE III	TOTAL
Puissance en MWc	4,617
Nombre de modules	12 150
Nombre de tables	2 025

Surface clôturée (ha)	5,3
Surface des modules projetée au sol (ha)	2,6

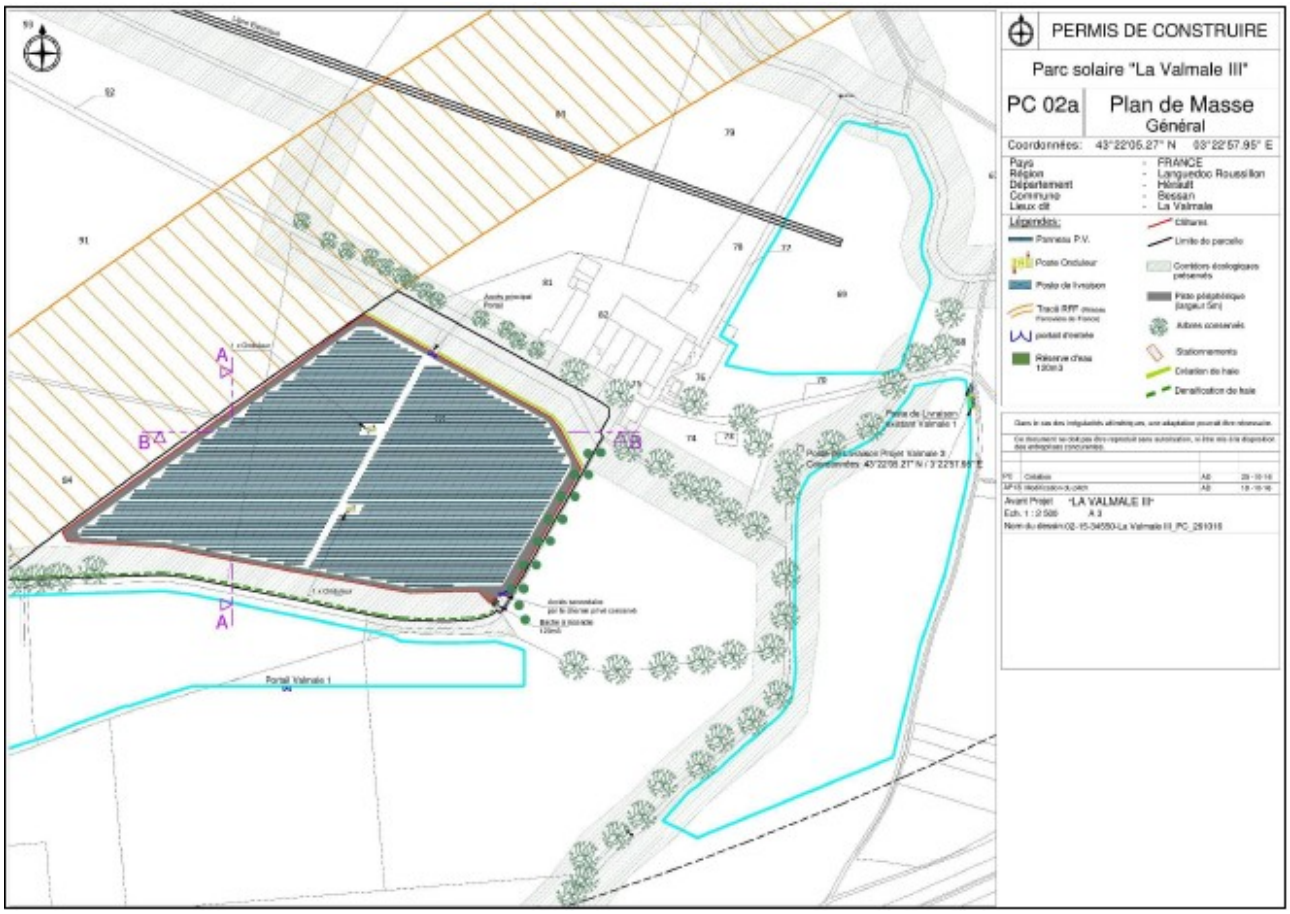

Ce plan est extrait de l'étude d'impact p.34 – Implantation du projet La Valmale III sur fond cadastral.

1.5.4 L'ÉTUDE D'IMPACT

1.5.4.1 Objectifs visés

L'étude d'impact qui est l'une des pièces maîtresses du dossier d'enquête publique, dans les cas où elle est obligatoire, présente divers objectifs :

- elle sensibilise les autorités administratives sur la nature des risques liés aux activités et elle leur fournit les éléments pour assurer un contrôle ;
- elle est un moyen d'informer le public, les municipalités, les autorités administratives et le maître d'ouvrage sur les effets du projet sur l'environnement ;
- elle met l'exploitant devant ses responsabilités sur le choix du site d'exploitation et elle lui permet de mesurer les conséquences de ces activités sur l'environnement et la santé, quand il s'agit d'une installation classée pour l'environnement.

Rappel de la réglementation :
En application des articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact est obligatoire pour les catégories de projets qui sont soumis à des critères ou à des seuils.
Dans le cas présent, il s'agit d'une opération comportant des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc.

1.5.4.2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact fait une analyse détaillée de l'état initial de la zone du projet en examinant successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

<u>Synthèse sur le milieu physique :</u>

- la géologie correspond à diverses formations d'origine sédimentaire (colluvions, alluvions) ;

- les sols du site présentent une pierrosité élevée et une ressource en eau restreinte ;
- la topographie des lieux comprise en 20 et 35 m est en pente modérée vers les ruisseaux ;
- de nombreux ruisseaux intermittents sont présents dans la zone, dont deux longent le projet de La Valmale II, le ruisseau de Tartagnié et le ruisseau de Laval suivi dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- deux masses d'eaux souterraines se superposent au droit du site. Le risque de pollution est évalué peu vulnérable à la pollution de surface ;
- le risque d'exposition aux orages est légèrement supérieur à la moyenne nationale ;
- le territoire communal est sensible à la qualité de l'air ; on note la relative proximité de l'autoroute A9 ;
- l'aléa sismique est faible ; le projet n'est pas concerné par les règles de construction parasismiques de l'Eurocode 8 ;
- il existe un risque d'inondation due à une remontée de la nappe phréatique dans les sédiments, ainsi qu' aux crues des ruisseaux de Tartégnié et de Laval ;
- l'aléa feu de forêt est absent au droit du projet mais élevé dans le sud-ouest du projet ;
- le risque glissement de terrain apparaît négligeable.

Synthèse sur le milieu naturel :

Notés en enjeu fort :

- les friches favorables à l'Outarde canepetière mais aussi selon les parcelles pour le Rollier d'Europe, la Pie-grièche à tête rousse, les faucons, la Pie-grièche méridionale, l'Oedicnème criard ou le Pipit rousseline ;
- les corridors écologiques cartographiés dans le Plan Local d'Urbanisme de Bessan : bande tampon de 25 m de part et d'autre des linéaires arborés, dont certains sont en bordure de ruisseaux.

Notés en enjeu assez fort :

- les zones de maquis pour le flore, les habitats, l'herpétofaune et l'entomofaune.

Notés en enjeu modéré :

- les zones concentrant des enjeux faunistiques secondaires ornithologiques ;
- les terrains en friche avec recolonisation par maquis à cistes et les zones de bois de chênes blancs non incluses dans les corridors identifiés par le PLU de la commune de Bessan.

Notés en enjeu faible :

- le bâti du domaine de La Valmale et ses abords.

Notés en enjeu négligeable :

- l'autoroute A9 et ses abords immédiats.

Synthèse sur le milieu humain :

La commune de Bessan dotée d'une population de 4703 habitants en 2013 a une croissance démographique faible, un taux de résidences principales de 77,6 %, plus faible qu'à l'échelon intercommunautaire. Le taux de chômage reste cantonné entre 17 et 20 %. On note une augmentation du nombre des retraités sur la commune, ainsi que celui des chefs d'entreprise, employés et professions intermédiaires, tandis que celui des agriculteurs et des ouvriers agricoles diminue.

La viticulture est l'activité dominante dans la région, ainsi que l'élevage des volailles. Jusqu'en 2011 le domaine de La La Valmale était une exploitation viticole importante.

Malgré divers atouts sur la commune de Bessan et sur l'intercommunalité, l'activité touristique reste limitée aux abords du site du projet.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bessan classe les parcelles de l'aire immédiate du projet comme des zones réservées à la production d'énergie solaire. Les abords sont classés en zone agricole ou en zone naturelle à protéger.

L'inventaire des servitudes locales montre qu'aucune d'entre elles ne remet en cause l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Synthèse sur les paysages et le patrimoine :

- **le paysage rapproché** de la zone du projet est caractérisé par une faible topographie entaillée de ruisseaux ; les principales vues sur la zone du projet se font depuis le vallon de Laval au niveau du hameau des Castans, le long de la route D18E2 qui franchit ce relief et depuis les versants du vallon. Au delà de ce périmètre immédiat, il existe des points de vue offrant des visibilités ponctuelles sur la zone du projet depuis les points hauts des routes et chemin qui sillonnent la plaine ouest ;
- **le paysage éloigné** de la zone montre que le projet se situe au centre de la plaine de l'Orb, dont on retire l' impression d'une grande plaine très plate. En fait le reportage photographique montre que les visibilités sont quasi nulles, du fait d'une topographie très faiblement marquée et aussi que les

perspectives visuelles sont interrompues par les structures végétales de la ripisylve qui accompagnent les nombreux ruisseaux de la plaine ;

- **un inventaire du patrimoine** montre que les dix monuments historiques répertoriés sont tous situés à une distance de plus de 3 km de la zone d'étude. La plupart d'entre eux s'inscrivent dans la trame bâtie des villages de Bessan, St Thibéry, Montblanc, Valros et Nézignan-l'Evêque.

1.5.4.3 Analyse des impacts sur l'environnement

- **Les risques naturels**

	Type de risques	Commentaires	Impacts potentiels
Risques naturels	Orages	Le risque orages est supérieur à la moyenne nationale	moyen
	Séismes	Bessan est en zone 2 de sismicité faible	faible
	Feu de forêt	Les zones d'aléa non nuls se trouvent à plus de 200m au sud de La Valmale III	faible
	Inondations	La zone du projet est concernée par les lits majeurs des ruisseaux intermittents et par la remontées des nappes dans les sédiments	moyen
Risques anthropiques	Aucun risque identifié		nul

- **Les impacts sur le milieu physique**

Risques	Caractéristiques	Impact potentiel	Commentaires
Terrassement	Impact direct et permanent	faible	Pas de terrassement général ; travaux minimaux de nivellement
Tassement du sol	Impact direct et temporaire	faible	Les engins utilisés seront légers ; les conséquences sont peu significatives.
Décapage	Impact direct et temporaire	moyen	Le creusement des tranchées, la création des pistes nécessitent des décapages ; les terres seront stockées et utilisées pour la formation des merlons destinés à accueillir les haies paysagères.
Imperméabilisation des surfaces	Impact direct et permanent	faible	L'imperméabilisation des surfaces correspond respectivement à 0,14 et 0,21 % pour La Valmale II et La Valmale III correspondant à la construction des locaux onduleurs et poste de livraison.
Effet d'écran		moyen	L'emprise des panneaux projetée au sol est comprise entre 42,6 et 49 %
	Impact direct et permanent		
Érosion du sol	Impact direct et temporaire	Phase chantier	La mise en place des cultures sous les panneaux permettra de réduire le phénomène d'érosion.
	Impact direct et permanent	Phase exploitation	
Ombre et modification des conditions hydriques	Impact direct et permanent	Faible à nul	L'espacement entre les modules permettra de conserver un apport d'eau sous les structures, ainsi que la présence de lumière sous les panneaux.
Pollutions par les hydrocarbures	Pollutions accidentelles	Faible à moyen	Risque de pollution due aux engins. Entretien, contrôle et conformité aux normes.
Génération de sous-produits et déchets	Impact direct et temporaire	Faible	Tri sélectif des déchets et prise en charge par les filières spécialisées.
Pollutions par fuite des modules photographiques	Accidentelles	Moyen	Les substances dangereuses sont présentes en faible quantité et sous forme stable, ce qui limite le risque de fuite. En cas de problème, évacuation du panneau pour recyclage ou réparation.

- **Les impacts sur le milieu naturel**

Groupe ou espèce	Caractéristiques	Impact potentiel	Comentaires
Habitats naturels et	Impact direct et temporaire	Faible	Les travaux entraînent une dégradation temporaire de la végétation. Pas d'espèce patrimoniale impactée.

flore	Impact indirect et permanent	Faible	La reprise de la végétation permettra de revenir rapidement à l'état actuel.
Herpétofaune	Impact direct et temporaire	Faible	Aucun habitat de reproduction de l'herpétofaune ne sera détruit.
	Impact indirect et permanent	Faible	Les clôtures n'empêcheront pas le passage de l'herpétofaune.
Entomofaune	Impact direct et temporaire	Faible	Les boisements existants et le corridor boisé sont entièrement conservés.
	Impact indirect et permanent	Faible à nul	L'ouverture et l'entretien des milieux clôturés favoriseront la diversité floristique.
Mammifères terrestres	Impact direct et temporaire	Faible	Ils auront la possibilité de se déplacer hors des emprises du chantier.
	Impact indirect et permanent	Faible	Les clôtures empêcheront les espèces de grande taille de pénétrer dans les espaces clôturés.
Chiroptères	Impact direct et temporaire	Faible	Le chantier se déroule jour. Aucun dérangement ne se produira sue cette espèce.
	Impact indirect et permanent	Nul	Les chiroptères pourront chasser dans les espaces clôturés.
Zonages naturels d'intérêt	Impacts direct, indirect et permanent	Faible à fort	Les zonages les plus éloignés ne subiront pas d'impact. Les éléments déterminants de la ZNIEFF de type 1 « plaine des Castans » recensés sur le site du projet seront impactés à des niveaux entre faible et fort.
Continuités écologiques	Impact direct et permanent	Faible	La préservation des corridors boisés du domaine de La Valmale limite le risque de barrière pour les continuités écologiques.
Avifaune	Impacts direct, indirect et temporaire	Faible à fort	Si les travaux ont lieu pendant les périodes de reproduction (mars à août), le dérangement et la destruction des nids constitueront un impact fort sur l'avifaune, notamment sur l'Outarde Canepetière et le Pipit rousseline.
	Impacts direct, indirect et permanent	Faible à fort	Les passereaux devraient utiliser les zones clôturées et ses abords. Par contre l'Outarde Canepetière verra son habitat réduit, du fait du besoin de cette espèce d'avoir des espaces dégagés en friches.

- **Les impacts sur le milieu humain**

D'un point de vue économique, toutes les collectivités (commune, communauté de communes, département et région) percevront des recettes fiscales pendant toute la durée d'exploitation des centrales.
Pour La Valmale II : pendant la phase chantier estimée à 6 mois, un effectif estimé à 80 personnes à temps plein sera employé, ainsi que pour la phase démantèlement en fin de vie de l'installation dans 20 ans ; pendant la phase exploitation, 3 emplois à temps plein seront utilisés pendant 20 ans.
Pour La Valmale III : pendant la phase chantier estimée à 4 mois, un effectif estimé à 35 personnes à temps plein sera employé, ainsi que pour la phase démantèlement en fin de vie de l'installation dans 20 ans ; pendant la phase exploitation, 2 emplois à temps plein seront utilisés pendant 20 ans.

Phase de chantier :
Le chantier peut être à l'origine de nuisances sonores et de poussières.
Les riverains les plus proches sont situés à plusieurs centaines de mètres pour les 2 projets, sauf pour les riverains des Castans de 100 m au nord et ceux de Laret de 200m à l'ouest. Les nuisances sonores seront atténuées. Un arrosage préventif des pistes sera réalisé si cela s'avère nécessaire.
Les accès du chantier par la RD28 et la RD18E2 doivent être aménagés par une signalétique particulière. Selon la date de réalisation du chantier, une station de lavage des roues de camions sera nécessaire.

Phase d'exploitation :
En phase d'exploitation, les impacts sur le milieu humain sont considérés comme faibles à nuls.

- **Les impacts sur le paysage**

Les impacts paysagers et patrimoniaux des 2 parcs photographiques, liés à la phase chantier, seront temporaires ; ils concernent principalement le paysage immédiat des 2 parcs et peuvent être qualifiés de faibles à modérés.
Un impact visuel depuis le Hameau des Castans existe sur la partie nord – ouest de La Valmale II. Il doit être corrigé par une haie bocagère qui viendra renforcer la haie partiellement existante.
Les 2 parcs de La Valmale II et La Valmale III ne présentent aucun impact particulier sur le patrimoine protégé.

1.5.4.4 Analyse des impacts cumulés des projets avec d'autres projets connus

L'étude d'impact évalue les impacts cumulés avec les projets connus qui ont fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité Environnementale. Il s'agit des projets suivants :

1. Centrale photovoltaïque La Valmale II sur la commune de Bessan (objet de l'enquête)
2. Centrale photovoltaïque La Valmale III sur la commune de Bessan (objet de l'enquête)
3. Ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan en proximité immédiate
4. Centrale photovoltaïque Garrigue Haute à 1,4 km au sud
5. ZAC Capucière (mixte de 34ha) sur la commune de Bessan à 3.3 km à l'est
6. ZAC Sainte-Catherine (logements) sur la commune de Montblanc à 1,7 km au nord
7. Centrale d'enrobage au bitume à chaud sur la commune de St Thibéry à 3.3 km au nord-est
8. ZAC La Caritat (logements) sur la commune de St Thibéry à 3.4 km au nord-est
9. ZAC Nord Vias Font Longue (logements) sur la commune de Vias à 6,5 km au sud-est.

Une analyse sommaire faite sur la base de l'étude d'impact et des avis de l' Autorité Environnementale pour chacun des projets conclut que :

- sur les impacts cumulés sur le milieu physique, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le milieu naturel, les impacts cumulés sont jugés « *faibles à forts selon les thématiques. Le principal impact cumulé concernera l'avifaune, en particulier l'Outarde Canepetière. Les impacts cumulés sur les autres groupes faunistiques ainsi que sur la flore et les habitats naturels seront potentiellement non négligeables mais largement attribuables au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, les impacts des deux projets photovoltaïques étant jugés faibles pour l'ensemble des groupes (hors avifaune) » ;*
- sur les impacts cumulés sur le milieu humain, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le paysage, on note qu'ils concernent principalement les parcs photovoltaïques et la ligne LGV Montpellier – Perpignan.

1.5.4.5 Compatibilité des projets avec les documents de référence

L'étude d'impact présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet.

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Languedoc Roussillon

Le SRCAE Languedoc Roussillon a été approuvé par la Région et l'État respectivement le 19 avril 2013 et le 24 avril 2013. Il définit 12 orientations issues de la concertation régionale.
Parmi, ces 12 orientations, les 2 projets photovoltaïques de La Valmale s'articulent avec le SRCAE et s'ancrent particulièrement avec les deux orientations suivantes :

- Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
- Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR)
Le S3RENR de la Région Languedoc-Roussillon a été approuvé par le Préfet de Région le 1er avril 2014. Il propose la création d'une puissance de 1200 MW de capacités nouvelles.
Les projets de La Valmale ne sont pas dans une zone de contrainte électrique identifiée dans le cadre du S3RENR. Des solutions existent pour le projet de La Valmale II au niveau du poste source de Florensac et pour le projet de La Valmale III au niveau du poste source de Vias.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
Le SCOT Biterrois auquel appartient la commune de Bessan a été approuvé le 27 juin 2013.
Les principales orientations du SCOT peuvent se résumer en six axes :

- Préserver le socle environnemental du territoire ;
- Urbaniser sans s'étaler ;
- Se loger, se déplacer et vivre au quotidien ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- Développer un urbanisme durable ;
- Accompagner la mise en œuvre et le suivi du SCOT.

Le développement des énergies renouvelables est décliné dans les objectifs du premier axe.
Les 2 projets de La Valmale sont compatibles avec le SCOT Biterrois car situés sur une zone naturelle sans vocation agricole depuis plusieurs années.

Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Le Plan Climat Énergie Territorial de Languedoc-Roussillon a été adopté le 25 septembre 2009. Il comprend les axes suivants :

- Lutter contre le changement climatique et anticiper les effets sur le territoire ;
- Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre;
- Prévoir et s'adapter aux évolutions climatiques.

Le Plan Climat Énergie du département de l'Hérault a été publié en avril 2010. Il comprend 4 axes :

- Aménagement et urbanisme post-carbone ;
- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a également entrepris la mise en place d'un PCET qui dans son action 9 indique soutenir le développement des énergies renouvelables.
Les 2 projets de La Valmale sont compatibles avec les objectifs de l'ensemble de ces PCET.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessan (PLU)

La commune de Bessan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 11 janvier 2013.
Les parcelles dédiées aux 2 projets sont ainsi classées en zone Np1, dont le règlement précises les conditions d'utilisation du sol.
Les 2 projets de La Valmale sont compatibles avec le PLU de la commune de BESSAN.

Loi Littoral

La commune de Bessan n'est pas concernée par les dispositifs de la loi Littoral.

Loi Montagne

La commune de Bessan n'est pas concernée par les dispositifs de la loi Montagne.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par le préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.
Ce schéma précise et délimite à l'aide de cartes les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour la Trame verte et Bleue. Ainsi le ruisseau de Tartégnié, qui sépare les deux zones du projet de La Valmale II, est identifié comme corridor écologique de la Trame Bleue.
Les 2 projets de La Valmale sont compatibles avec les enjeux du SRCE.

Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE)

La commune de Bessan et les deux projets de La Valmale II et de La Valmale III sont soumis aux deux schémas de gestion des eaux suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. L'aire d'étude des 2 projets comprend :
  - le ruisseau de Laval (FRDR10016) pour les deux projets
  - la Thongue (FRDR162) pour La Valmale II
  - le Libron du ruisseau de Badeaussou à la mer (FRDR159) pour La Valmale III
  - les Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézénas (FRDG510) pour 2 projets
  - les Sables Astiens de Valras-Agde (FRDG224) pour les deux projets.
- Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Les deux projets sont concernés par les SAGE de l'Hérault, de l'Orb-Libron et par celui de la Nappe Astienne.

Les précautions prises pendant la phase chantier et au cours des phases d'exploitation permettent d'affirmer que les deux projets ne remettrons pas en cause les objectifs fixés par le SDAGE et les 3 SAGE.

Guide du Photovoltaïque dans l'Hérault

Les deux projets La Valmale II et La Valmale III respectent les principes et les recommandations établis par le guide de photovoltaïque dans le département de l'Hérault.

1.5.4.5 Mesures compensatoires

Comme le prévoit l'article R122.5 du code de l'environnement, l'étude d'impact décrit les mesures compensatoires qui permettent d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet.
Nous détaillons ci-dessous les principales mesures.

> **Extrait de l'article R122.5 du code de l'environnement.**
>
> 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
>
> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
>
> – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
>
> La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Préservation du milieu physique :

- Mesures préventives
  - limiter les risques de pollution accidentelles,
  - éviter une pollution par les hydrocarbures,
  - éviter les pollutions chimiques de la nappe phréatique,
  - former et informer le personnel de chantier, coût 1000€,
  - éviter un dommage sur un poste onduleur,
- Mesures réductrices
  - limiter l'imperméabilisation des surfaces.

Préservation du milieu naturel :

- Mesures d'évitement
  - éviter localement les habitats d'enjeu identifiés,
- Mesures réductrices
  - adapter le phasage du chantier aux enjeux naturalistes,
  - limiter l'impact des véhicules sur la flore et la faune,
  - enfouir le raccordement électrique,
  - limitation de la perturbation du sol,
  - préservation des corridors écologiques, coût 1 000€,
  - mettre en place un suivi écologique de la phase de chantier, coût 4 000€,
  - éviter le dérangement de la faune,
  - limiter l'effet barrière des clôtures sur les petits et moyens mammifères,
  - favoriser les populations de Rollier d'Europe, coût 600€,
  - éviter les impacts lors du démantèlement, coût 3 000€,
- Mesure de compensation
  - favoriser sur le long terme les populations d'Outardes Canepetières, coût 150 000€,
- Mesures d'accompagnement
  - améliorer les connaissances sur l'impact à moyen et long terme de tels projets par un suivi écologique pendant les premières années et à N+10, coût 40 000€,
  - contrôler l'efficacité et ajuster la mise en œuvre des mesures compensatoires, un dossier de dérogation doit être déposé et préciser le montant des mesures en faveur de la biodiversité ,
  - contribuer à la sensibilisation des scolaires et du grand public sur les énergies renouvelables, coût 22 000€,
  - maintenir une certaine diversité sur le domaine de La Valmale, coût 1 000€.

Préservation du milieu humain :

- Mesures réductrices
  - mettre en place un chantier propre,
  - limiter les gênes aux riverains,
  - limiter les nuisances sur l'air et la santé,
  - organiser la circulation routière,
  - garantir une sécurité maximale vis à vis du risque incendie.

- Mesures d'accompagnement
  - informer sur la nature du chantier.

Préservation du patrimoine et du paysage :

- Mesures d'évitement
  - Protéger les arbres et les arbustes en périphérie du projet.
- Mesures de compensation
  - améliorer l'intégration paysagère des bâtiments des postes de livraison,
  - améliorer l'intégration paysagère de la clôture et des éléments de la centrale par la plantation de haies en périphérie du projet, coût 27 825€.

Coût des mesures compensatoires

L'ensemble de ces mesures est estimé à 250 425€ hors taxes, hors chiffrage des mesures relatives à la biodiversité chiffrées dans le dossier de demande dérogation.

Commentaires du commissaire enquêteur :
Le commissaire-enquêteur considère que les deux projets La Valmale II et La Valmale III sont en conformité et en compatibilité avec tous les schémas, règlements et tous documents d'urbanisme applicables à la commune de Bessan.

1.6 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage n'ont pas fait l'objet d'un paragraphe dans l'étude d'impact.

Commentaires du commissaire enquêteur :
Le commissaire-enquêteur considère que le groupe Bélectric, étant un groupe international, a les capacités techniques et financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Par lettre du 12 avril 2018, le Préfet de l'Hérault a demandé au président de Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique conjointe pour deux permis de construire autorisant l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Bessan (34550) :

- PC34031-16K0034 pour le projet La Valmale II,
- PC34031-16K0035 pour le projet La Valmale III.

Par **décision N° E18000067 / 34 en date du 19 avril 2018**, Monsieur Hervé VERGUET, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a désigné Monsieur Claude ROUVIERE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus visée.

En retour de sa désignation, le commissaire enquêteur a adressé au président du Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement. Une copie de cette attestation sur l'honneur figure en annexe du rapport.

2.1.2 - Réunion avec la préfecture de l'Hérault

Suite à sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Debuire du bureau de l'Environnement de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Hérault pour récupérer un exemplaire du dossier et avoir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci. Cette réunion s'est tenue le lundi 23 avril 2018 à 14h30 en Préfecture.
De façon à établir un calendrier prévisionnel et préparer un projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, l'enquête a été fixée du jeudi 31 mai au lundi 2 juillet 2018 pour une durée de 33 jours

consécutifs, sous réserve de confirmation du commissaire enquêteur qui a pris possession du dossier ce même jour et du maître d'ouvrage pour la mise en place des panneaux supports de l'avis d'enquête.

2.1.3 - Réunion avec la mairie de Bessan et le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, la société Bélectric, et le service urbanisme de la mairie de Bessan ont été contactés pour l'organisation d'une réunion destinée à se faire présenter le dossier, à visiter les lieux sur le domaine de La Valmale et à fixer les modalités pratiques de l'enquête. Cette réunion s'est tenue le mercredi 25 avril 2018 à 9h30 sur le site avec la société Bélectric et à 10h30 en mairie de Bessan.
Un procès-verbal de cette réunion figure en annexe du rapport.
Les dates de l'enquête ont été confirmées du jeudi 31 mai 2018 au lundi 2 juillet 2018 pour une durée de 33 jours consécutifs.

Registre électronique :
Dans cette même réunion a été abordé la possibilité de mise en place d'un registre électronique. Le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place un registre électronique avec le prestataire Préambules; le registre électronique est accessible directement à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/759
Il permet :

- la consultation de toutes les pièces du dossier d'enquête publique;
- la déposition d'une observation ;
- la consultation de toutes les observations déjà déposées par le public sur ce même registre.

Le registre électronique a été ouvert et accessible au public le jeudi 31 mai 2018 à 9h au lundi 2 juillet 2018 à 18h.
Le commissaire enquêteur a eu un accès direct et personnalisé par code personnel sur le site du registre pour constater la conformité des documents mis à la disposition du public..
Le registre permet au commissaire enquêteur de disposer de l'ensemble des observations du public, de les traiter par thèmes, de connaître l'histogramme des appels et le nombre de consultation de documents du dossier.

2.1.4 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement, le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance des deux permis de construire relatifs à l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dénommés « La Valmale II » et « La Valmale III » par **arrêté préfectoral n° 2018-I-474 du 7 mai 2018.**
L'arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête en conformité avec l'article R123-9 du code sus-visé.
En particulier il précise :

- ✔ les horaires d'ouvertures de la mairie de Bessan pour consultation des dossiers en mairie ;
- ✔ les horaires et les dates des permanences du commissaire enquêteur ;
- ✔ l'adresse électronique et le chemin d'accès pour la consultation des dossiers et la déposition des observations, propositions et contre-propositions sur le registre électronique dédié à la présente enquête.
- ✔ l'adresse électronique de la Préfecture sur lequel il est également possible de consulter le dossier.

2.1.5 Visite des lieux et entretiens divers

Le tableau ci-dessous synthétise toutes les visites et les entretiens que le commissaire enquêteur a eu avec les diverses autorités ou personnes participant à la préparation de l'enquête.

Date	Horaire	Lieu	Objet
23/04/18	14h30- 15h30	Préfecture de l'Hérault	Entretien avec Mme Debuire pour remise du dossier
25/04/18	9h30-10h30	Sur le site de l'opération	Explications sur site par le maître d'ouvrage et visite du domaine de La Valmale
25/04/18	10h30-12H00	Mairie de Bessan	Service d'urbanisme de la mairie pour examiner les modalités pratiques concernant la mairie
16/05/18	14h15-15h30	Sur site	Contrôle de la mise en place des panneaux supports de l'avis d'enquête

			Contrôle et paraphe des dossiers et du registre papier en mairie de Bessan
01/06/18	14h00 - 15h30	DDTM	Entrevue avec Mme Hébrard instructrice des dossiers
15/06/18	8h30-13h50	Sur site	Contrôle des panneaux positionnés sur la RD28 en allant à la 2ème permanence
02/07/18	14h20 - 14h50	Sur site	Contrôle des panneaux en allant à la 3ème permanence
02/07/18	18h00 - 19h00	Domaine des Castans	Visite au domaine des Castans sur invitation du collectif opposé au projet depuis la mairie de Bessan
05/07/18	9h00-9h30	Société Bélectric	Remise du PV de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage à Lattes
24/07/18	9h00-9h30	Préfecture de l'Hérault	Remise des 6 exemplaires du rapport d'enquête à Mme Debuire service Environnement de la Préfecture
24/07/18	10h30-11h00	Tribunal Administratif	Remise du rapport d'enquête à Mme Bosse au tribunal administratif de Montpellier

2.1.6 - Organisation des permanences

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit dans son article 2.2 trois permanences en mairie de Bessan les jours suivants :

- jeudi 31mai 2018 de 15h00 à 18h00
- vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 2 juillet 2018 de 15h00 à 18h00.

D'autre part cet arrêté précise que « *en dehors de ces permanences, il est possible de prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur.*
La mairie de Bessan a mis à disposition du commissaire enquêteur la salle de réunion du conseil municipal située au rez de chaussée du bâtiment, bien accessible depuis l'accueil de la mairie. Elle s'est trouvée être très pratique, bien identifiée depuis l'accueil et très confortable pour présenter les plans et les divers documents du dossier au public.

2.1.7 - Demande de compléter le dossier et réponse du maître d'ouvrage

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déclaré recevable par le service instructeur la DDTM Hérault et par la Préfecture de l'Hérault.
Après examen des dossiers, il est apparu que les dossiers, bien que complets, ne disposaient pas d'un sommaire qui récapitulait de façon claire la liste exhaustive des pièces de chaque dossier. A la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a ajouté un sommaire dans chaque dossier papier soumis à la consultation du public, ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a également rappelé à plusieurs reprises au maître d'ouvrage que les dossiers devaient être complétés par la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 16 mars 2018.
En effet en application de l'article L.122-1 §VI du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale doit être disponible au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.
La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale a été remis le 30 mai 2018 ; il a été ajouté aux dossiers papiers avec mise à jour du sommaire, ainsi que sur le registre dématérialisé et sur le site de la Préfecture de l'Hérault le même jour.

Rappel du § VI de l'article L.122-1 §VI du code de l'environnement :

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

2.1.8 – Entretien avec la DDTM

Un entretien, sollicité par le commissaire enquêteur auprès de Mme Hébrard de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en tant que service instructeur du dossier, a eu lieu le vendredi 1er juin 2018 dans les locaux de la DDTM pour aborder divers points qui devraient lui permettre de formuler son avis avec plus de clarté :

- Position de la DDTM par rapport au fait que, lors de la construction de la ligne à grande vitesse Montpellier – Perpignan, l'Outarde Canepetière ne pourra plus vivre sur le Domaine de La Valmale du fait du passage bruyant des trains.
- Le projet de parc photovoltaïque La Valmale II n'est pas retenu dans l'appel d'offres de la CRE. Le projet a t-il un espoir de l'être lors du prochain appel d'offres.
- Demande d'explications sur le fait que les dossiers de demande de dérogation d'espèces protégées seraient traitées en dehors de l'enquête publique.
- Travaux demandés pour l'aménagement du carrefour RD28 / accès à La Valmale. Le Département de l'Hérault vient de lancer une enquête publique pour l'aménagement de ce tronçon sur 5 km environ.
- Les deux liaisons électriques haute tension entre les deux postes de livraison Bélectric et les deux postes source RTE ne sont pas décrites dans le présent dossier. Est-ce une situation normale même si ces dossiers sont traités au titre du code de l'énergie.

2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dans la presse
La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture de l'Hérault dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

PUBLICATIONS	1ère Insertion	2ème Insertion
Midi Libre	10/05/18	08/06/18
La Gazette de Montpellier	10/05/18	08/06/18

Une copie de ces quatre journaux référencés ci-dessus est jointe en annexe.

La mairie de Bessan a fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de la commune.
Le certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Bessan est joint en pièce annexe.

Affichage avis d'enquête sur site
D'autre part le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur six panneaux d'affichage au format A1 sur fond jaune (de dimensions supérieures au minimum réglementaire) implantés en périphérie du site du domaine de La Valmale.
Panneaux 1 et 2 visibles depuis route départementale D28
Panneau 3 visible depuis la D18E1
Panneau 6 visible depuis route départementale D125
Panneaux 4 et 5 visibles sur des chemins du domaine

Plan d'implantation de ces panneaux sur un plan masse avec leur position

Le maître d'ouvrage a fait constater par constat d'huissier :

- ✔ la présence des 6 panneaux sur site,
- ✔ la présence de l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie tout au long de l'enquête,
- ✔ les pièces du dossier mises à disposition du public dans la mairie de Bessan,

les jours suivants :

- lundi 14 mai 2018
- mardi 22 mai 2018
- vendredi 8 juin 2018
- vendredi 22 juin 2018
- mardi 3 juillet 2018

Les copies de ces procès-verbaux de constat d'huissier sont joints en annexe du dossier papier.

Au cours des visites et des permanences qu'il a assurées, le commissaire-enquêteur a constaté personnellement la présence des six panneaux support de l'avis d'enquête les jours suivants :

- ✔ mercredi 16 mai 2018 soit quinze jours avant le début de l'enquête ;
- ✔ vendredi 15 juin 2018
- ✔ lundi 2 juillet 2018.

Publicité dématérialisée

Sur le site internet de la mairie de Bessan, l'avis d'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2018-I-474 du 7 mai 2018 sont consultables et téléchargeables sur le site www.bessan.fr à la rubrique « *enquêtes publiques* » depuis le 14 mai 2018.

Registre dématérialisé

En application du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017, le maître d'ouvrage a mis en place un registre dématérialisé permettant la consultation de toutes les pièces du dossier, la déposition des observations et la consultation des observations déjà déposées sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/759 .
Cette prestation a été confiée à la société Préambules de Montbéliard.
Le commissaire enquêteur a eu accès au site par mot de passe personnel avant, pendant et après la période d'ouverture de l'enquête. Un message personnel lui était adressé quotidiennement sur les dépositions faites la veille par le public.
Ce registre n'a été accessible que pendant la stricte durée légale de l'enquête, soit du 31 mai 2018 à 9h00 au 2 juillet 2018 à 18h00.
Le commissaire enquêteur a contrôlé l'ouverture du registre, l'accessibilité des pièces du dossier et son bon fonctionnement tous les jours d'ouverture de l'enquête.

Site internet des services de l'État

La préfecture de l'Hérault a publié sur son site internet les avis d'enquête et les dossiers complets.

Publicité complémentaire

La mairie de Bessan a publié dans le bulletin municipal « Le Journal de la Tuque » de mai – juin 2018 une information e page 9 sur l'enquête publique. Un exemplaire de ce bulletin est joint en annexe.
Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Bessan de bien vouloir faire diffuser les dates de permanence sur les panneaux lumineux de la commune pendant l'enquête. Ce qui a été fait pour les permanences du mois de juin
De plus la mairie de Bessan a fait publier l'avis de l'enquête sur les deux sites suivants :

- **agde-infos.fr**
- **https://www.herault-tribune.com**

2.3 EXÉCUTION DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 31 mai 2018 à 9h00 au lundi 2 juillet 2018 à 18h00 sur une durée de 33 jours consécutifs.
Le siège de l'enquête étant la mairie de Bessan, l'accueil a été assuré par le service accueil et le service urbanisme de la mairie tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés.
De plus l'arrêté préfectoral a prévu que les personnes désirant rencontrer le commissaire enquêteur en dehors de ses permanences pouvait prendre rendez-vous à la mairie de Bessan pour obtenir un rendez-vous.
En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, le dossier et le registre papier d'enquête ont été déposés à l'accueil du service urbanisme avec toutes les facilités requises pour leur consultation par le public.

2.3.1 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Bessan les jours suivants :

- jeudi 31 mai 2018 de 15h00 à 18h00
- vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 2 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 6 personnes selon la répartition suivante :

- jeudi 31 mai 2018 ……0 personnes
- vendredi 15 juin 2018 ……0 personnes
- lundi 2 juillet 2018 ……6 personnes

TOTAL ……6 personnes

2.3.2 Observations, propositions et contre-propositions recueillies au cours de l'enquête

Du 31 mai au 2 juillet 2018, au total le bilan des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier et par lettre et sur le registre électronique se chiffre à trois dépositions réparties de la façon suivante :

Dépositions sur le registre papier :	…..0	
Nombre de lettres ou pétitions déposées en mairie :	…..1	
Dépositions sur le registre électronique :	…..2	
Dépositions verbales auprès du CE :	…..0	
TOTAL	**…..3**	**dépositions**

Le registre dématérialisé a été visité par 227 personnes qui ont effectué 1639 téléchargements.

2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le vendredi 2 juillet 2018 à 18h00, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en conformité avec l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
Il a contrôlé également que la société chargée de la gestion technique du registre numérique avait fait de même pour éviter qu'il y ait des dépositions postérieures à la date de fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier avec toutes les pièces annexes qui ont été déposées en cours d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions.

2.5 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le jeudi 5 juillet 2018 à 9 h à Lattes, le commissaire enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage représenté par M. Guillaume ORIOLA, responsable du projet, **le procès-verbal de synthèse des observations du public** par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser **son mémoire en réponse pour le jeudi 19 juillet 2018** au plus tard à 18h, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.
L'exemplaire n°2 de la lettre de notification du procès-verbal de synthèse des observations du public signée par les deux parties est jointe en annexe**,** ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été réceptionné au domicile du commissaire enquêteur le **jeudi 19 juillet 2018** par courrier électronique et par courrier papier le samedi 21 juillet 2018**.**
Le maître d'ouvrage a établi le mémoire en réponse directement sur le procès-verbal de synthèse qui lui a été adressé comme cela le lui avait été proposé.
Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est joint en annexe.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale (AE) compétente pour ce projet est la Mission régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie.
L'AE a été saisie par la société Bélectric le 18 janvier 2018 pour avis sur les 2 projets La Valmale II et La Valmale III comportant chacun une étude d'impact.
Les avis ont été préparés sur proposition d'agents de la DREAL qui ont consulté le Préfet de l'Hérault, au titre de ses compétences en matière d'environnement et l' Agence Régionale de Santé. Les deux avis de l'AE ont été rendus le 16 mars 2018.
En préambule de chaque avis, l'AE rappelle que « *son avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent* ».

Analyse de l'AE sur la présentation du projet et sur les enjeux environnementaux

L'AE rappelle que ces 2 projets s'implantent sur une ancienne exploitation agricole, le Domaine de La Valmale. Ces 2 projets sont une extension d'un premier projet mis en service en 2011 La Valmale I.
Elle constate que les études d'impacts mettent en évidence les principaux enjeux environnementaux et que malgré la préservation des milieux naturels les plus sensibles, les projets ne peuvent éviter des impacts résiduels importants sur l'Outarde canepetière, espèce protégée classée en danger.
L'AE constate que ces deux projets s'inscrivent dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs de la directive européenne sur les énergies renouvelables.
Elle note que le projet La Valmale III a été retenu dans le cadre de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), mais le projet La Valmale II n'a pas été retenu.

L'Autorité Environnementale émet plusieurs recommandations communes aux 2 projets, dont les principales sont reproduites ci-dessous :

- Compléter l'étude d'impact par un bilan de l'impact du projet de parc de « La Valmale I » sur l'ensemble des champs environnementaux afin de disposer d'une étude complète dans laquelle sont considérés et appréciés conjointement les diverses conséquences distinctes de chaque parc ainsi que l'impact global de la centrale « La Valmale » sur l'environnement.

- Compléter l'état initial sur la faune, la flore et les habitats naturels par des prospections sur l'ensemble du domaine de « La Valmale » au nord de l'A9 notamment, la zone centrale entre les deux projets de La Valmale II et III où se situe la base de vie et la zone principale de stockage.

- Inclure dans l'étude d'impact l'aménagement du carrefour de la RD28 nécessaire à l'accès du site, compléter l'analyse des impacts et proposer des mesures appropriées.

- Compléter l'étude des effets cumulés par l'analyse détaillée de chacun des parcs de La Valmale II et La Valmale III, pris isolément dans l'hypothèse où l'un ne serait pas réalisé afin d'appréhender au mieux la part de chaque projet dans l'impact global pour chacune des thématiques environnementales.

- Analyser et évaluer l'impact de la perte d'habitat d'alimentation sur la biodiversité « ordinaire » et sur les équilibres écologiques qui soutiennent la biodiversité « patrimoniale ».

- Veiller à la cohérence des mesures d'intégration paysagère entre le projet initial et son extension.

- Réaliser un suivi post-implantation de l'ensemble de la centrale de La Valmale sur toute la durée de l'exploitation de la centrale les 5 premières années puis tous les 5 ans et de définir des indicateurs de suivi de la biodiversité pertinents ainsi qu'une zone témoin sans intervention liée au projet.

Réponse du maître d'ouvrage à l'analyse de l'avis de l'AE :
Le maître d'ouvrage a produit une réponse pour chacun des projets en reprenant chaque recommandation.
Notons que les deux documents de réponse du maître d'ouvrage sont très semblables ; ils ne diffèrent que sur des points de détail, par exemple, sur la protection visuelle des clôtures des panneaux et de la bâche pour l'incendie qui sont doublées de haies pour l'opération « La Valmale II ».
Notons que, dans sa réponse, le maître d'ouvrage n'apporte pas d'éléments vraiment nouveaux par rapport à ceux contenus dans l'étude d'impact. Il complète l'étude sur les divers points signalés par l'AE et, en particulier, l'aménagement de la RD28. Cependant il convient de signaler que le paragraphe 2.4 sur les impacts cumulés avec d'autres projets met en exergue le fort impact apporté par la création de la ligne à grande vitesse. Le tableau ci-dessous résume les divers niveaux d'impacts.

Niveaux d'impacts cumulés avec le projet ligne grande vitesse Montpellier / Perpignan

Milieu physique	Sols, topographie, pollutions accidentelles	MODÉRÉ / voire FORT
Milieu naturel	Flore et habitats naturels Oiseaux Reptiles et amphibiens	FORT
	Invertébrés Mammifères terrestres	MODÉRÉ
	Chauves-souris Continuités et fonctionnalités écologiques	FORT
Milieu humain	Nuisances chantier	FORT
	Emploi / Retombées économiques	POSITIF
Paysage	Impact visuel	FORT

Le maître d'ouvrage répond favorablement aux recommandations de l'Autorité Environnementale pour le suivi écologique post implantation pendant les 20 ans de durée de vie de la centrale ; le suivi écologique sera mené sur 8 années à N+1, 2, 3, 4, 5...10...15...20 et le budget dédié sera porté à 70 000 euros HT.
Différents indicateurs pourront être utilisés afin d'apprécier les impacts effectifs du projet, parmi lesquels :

- Flore et habitats naturels : type d'habitat, dynamique d'évolution et capacité d'accueil pour la flore et la faune patrimoniales ;
- Oiseaux : Outarde canepetière (reproduction), Busard cendré (chasse), Rollier d'Europe + Pie-grièche à tête rousse + Pipit rousseline (reproduction et chasse) ;
- Reptiles : Lézard ocellé.

Les parcelles en friche du domaine non aménagées dans le cadre du projet et déjà fréquentées par certaines de ces espèces pourront servir de zones témoins.

Observations du commissaire enquêteur :
La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale met en exergue une ambiguïté de

ces deux projets. Il est clair que la réalisation de ces deux projets de parc photovoltaïque a un impact négatif sur le milieu naturel oiseaux, en particulier pour l'Outarde Canepetière. Aux dires des spécialistes, l'outarde canepetière est une espèce qui se plaît dans les friches ouvertes avec un champ de vision éloigné et qui ne supporte pas les zones bruyantes. De ce fait les zones clôturées des champs de panneaux photovoltaïques ne sont pas propices à son développement ; mais l'on peut imaginer que des parcelles en friche du domaine de La Valmale vont pouvoir continuer à être habitées par l'outarde canepetière après la phase de construction des 2 parcs. Cependant on conçoit que le passage répété et régulier des trains à grande vitesse puisse effrayer et faire fuir les outardes de ce secteur.
Avec ce raisonnement on peut penser que toutes les précautions prises pour la sauvegarde et le développement de l'Outarde Canepetière seront vaines dès la construction et la mise en service de la ligne à grande vitesse.

3.2 CONCERTATION PRÉALABLE ET AVIS DES SERVICES CONSULTES

3.2.1 Concertation préalable

Les dossiers ne font pas mention d'une quelconque concertation avec le public.

Observations du commissaire enquêteur :
L'application des articles L.121-16 et L.121-15-1 du code de l'environnement et L.103-2 du code de l'urbanisme pourrait laisser supposer qu'une concertation préalable auprès du public aurait dû être faite. En fait le plan d'urbanisme de la commune de Bessan, approuvé le 16 décembre 2009, a fait l'objet d'une révision approuvée le 11 janvier 2013, au cours de laquelle les parcelles dédiées aux 2 projets ont été classées en zone Np1, dont le règlement précise les conditions d'utilisation du sol en projets photovoltaïques.
On peut considérer que la concertation a été faite lors de la révision du plan local d'urbanisme. D'autre part une première tranche « La Valmale I » mise en service en 2011 laisse penser que la population de Bessan et des villages environnants connaît cette réalité.
Cependant le commissaire enquêteur considère que tous les maîtres d'ouvrages auraient intérêt à mettre en place une concertation, dès la phase de conception des projets en relation avec les mairies des localités d'implantation, même si elle ne revêt pas un caractère obligatoire ; d'une part les projets pourraient bénéficier de quelques conseils avisés et d'autre part leur acceptabilité serait mieux assurée dans la mesure où les oppositions auraient pu s'exprimer avant l'enquête publique.

3.2.2 Avis des services consultés

L'Agence Régionale de Santé ARS
a donné un avis favorable pour les deux projets le 2 février 2017 pour La Valmale II et le 3 février 2017 pour La Valmale III.

Réseau de Transport d'Électricité RTE
a donné un avis favorable le 9 mars 2017 pour La Valmale II et le 2 juin 2017 pour La Valmale III.

L'AGGLO HÉRAULT MEDITERRANEE
a donné un avis favorable le 3 février 2017 pour les deux projets.

ENEDIS
argumente dans sa réponse du 2 mai 2017 sur les façons dont le client (Bélectric) peut formuler sa demande de raccordement injection au réseau mais ne donne pas son avis sur la demande d'instruction des permis de construire des deux projets.

Service Départemental d'Incendie et de Secours
a donné un avis favorable, assorti de prescriptions mentionnées dans son avis du 23 janvier 2017 pour le projet « La Valmale II » et son avis du 2 février 2017 pour le projet « La Valmale III ».

La ville de BESSAN
a donné un avis favorable le 24 octobre 2017.
D'autre part le conseil municipal de la ville de Bessan a délibéré à nouveau le 6 juin 2018, comme prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, pour émettre un avis

favorable pour les demandes de permis de construire pour l'implantation des deux parcs photovoltaïques La Valmale II et La Valmale III.

SNCF RÉSEAU,
dans sa réponse du 14 décembre 2017, prend acte de la demande de permis de construire de La Valmale II mais rappelle qu'un arrêté de prise en considération d'une zone préférentielle a été pris en février 2012 au bénéfice de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan. SNCF RÉSEAU demande le respect des limites des emplacements réservés pour la nouvelle ligne.

3.3 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Ce paragraphe est composé de trois parties :

- Un préambule de synthèse,
- Un inventaire des observations sur les registres d'enquête de la commune de Bessan et liste des lettres et documents reçus au siège de l'enquête, la mairie de Bessan,
- La liste des questions posées par thèmes en synthèse des observations du public.
  Pour une meilleure facilité de lecture, on trouvera successivement :
  - L'observation du public,
  - La réponse du maître d'ouvrage,
  - Les commentaires du commissaire enquêteur.

1 – PRÉAMBULE DE SYNTHÈSE

Cette enquête ouverte le jeudi 31 mai 2018 s'est terminée le lundi 2 juillet 2018 au siège de l'enquête la mairie de Bessan. Elle s'est déroulée sans incident et dans de très bonnes conditions.
Une très faible participation du public est constatée malgré tous les efforts d'information et de diffusion de l'avis d'enquête, tant par la voie officielle que par la publicité complémentaire.
Cependant on note que le site dématérialisé a été visité un grand nombre de fois (227 visiteurs, 1639 téléchargements).
Un collectif d'habitants du domaine des Castans fédérés par Me Eric ANDRE s'est déclaré fermement opposé au projet de La Valmale II.

2 – INVENTAIRE DES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET SUR LES LETTRES REÇUES AU SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Du 31 mai au 2 juillet 2018, au total le bilan des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier et sur le registre électronique se chiffre à 3 dépositions réparties de la façon suivante :

- Dépositions sur le registre papier : ….0
- Nombre de lettres ou pétitions déposées en mairie : ….1
- Dépositions sur le registre électronique : ….2
- Dépositions verbales auprès du CE : ….0

TOTAL ….3 dépositions

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de personnes selon la répartition suivante :

- jeudi 31 mai 2018 ……0 personnes
- vendredi 15 juin 2018 ……0 personnes
- lundi 2 juillet 2018 ……6 personnes

TOTAL ……6 personnes

3 – LISTE DES QUESTIONS POSÉES PAR THÈMES EN SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Il a été demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse la plus argumentée possible aux questions posées ci-dessous .

Nota : **Les questions issues des observations du public déposées sur le registre électronique sont numérotées RE… ;**
Celles issues des lettres déposées au siège de l'enquête L...
Celles posées par le commissaire enquêteur CE..

REGISTRE ÉLECTRONIQUE

QUESTION RE 1 : Essai de bon fonctionnement du registre électronique fait par le commissaire enquêteur pour mémoire.

QUESTION RE 2 : REY Denis 34560 VILLEVEYRAC

« *En tant qu'opérateur départemental du Plan National d'Action pour l'Outarde canepetière, nous pouvons constater plusieurs* insuffisances des impacts de ce projet et de leur compensation sur l'outarde canepetière ,espèce à enjeux prioritaire en ex Languedoc-Roussillon. - comme le stipule l'avis de l'autorité environnementale, les impacts de ce projet sur l'espèce doivent être évalués à très fort avant toute mesure de réduction ou de compensation. - dans le cadre de la compensation des impacts sur cette espèce, l'étude d'impact stipule que dans le cas où le nombre d'hectares de terres acquis pour la compensation des impacts n'aurait pas été trouvé, l'entreprise financera le CEN-LR pour la gestion de parcelles dont l'objet est déjà la conservation de l'Outarde. Ce qui s'apparente à un moyen de ne pas créer d'habitat supplémentaires favorables à l'Outarde et à un recyclage de parcelles déjà créées en faveur de l'Outarde couplé à un financement d'une gestion qui devrait déjà être effective en faveur de cette espèce. Nous estimons donc que l'étude d'impact et les propositions de mesures compensatoires sont actuellement insuffisantes et nous prononçons contre ce projet en l'état.»

Réponse du maître d'ouvrage :

La priorité est de compenser à proximité du site de La Valmale, idéalement sur le plateau de Bessan, donc dans un périmètre limité : or, les offres d'achat peuvent être rares et/ou ne pas systématiquement représenter des parcelles recevables, c'est-à-dire qui peuvent être rendues favorables à l'outarde.

C'est dans le cadre d'un périmètre limité de prospection, que l'éventualité d'une participation financière avait été évoquée ; uniquement en complément à l'acquisition et au conventionnement de parcelles à rendre favorables à l'outarde.

La surveillance foncière a dès à présent démarré sur une zone géographiquement proche du site des projets, et devra s'étendre progressivement en fonction des opportunités d'achats et de conventionnements.

L'objectif est bien de procéder à la compensation nécessaire, et prendre les mesures adéquates validées, en concertation avec la DREAL.

Observations du commissaire enquêteur :
La réponse est satisfaisante.

QUESTION RE 3 : Me Eric ANDRE Domaine des Castans 34630 SAINT-THIBERY

« *Mr Eric ANDRE SCI LES CASTANS Domaine des Castans 34630 SAINT-THIBERY Objet : observation et propositions – Projet photovoltaïque la Valmale II et III à BESSAN SAINT-THIBERY, le 3 Juillet 2018 A l'attention de Monsieur Claude ROUVIERE, commissaire enquêteur désigné Monsieur le commissaire enquêteur, En complément de ma note du 30 juin 2018, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour illustrer le risque d'intoxication des riverais, la copie de l'article du Midi libre du 9 juin 2017, relatant l'incendie ayant eu lieu sur le site du projet « Valmale II » et photos à l'appui, montrant les épaisses fumées se dirigeant vers la zone habitée en cas de vent marin (fréquent l'été). Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée. Eric ANDRE. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous sommes en charge de la maintenance du parc depuis septembre 2017 et n'avions pas connaissance de cet incendie précédent. Notre responsable QSE (Qualité Sécurité Environnement) s'est donc rapprochée du SDIS 34. Elle a été informée par le lieutenant que l'incendie en question n'est absolument pas parti du Domaine de la Valmale et que le départ de feu se situait très loin du parc photovoltaïque, que l'installation photovoltaïque avait empêché l'incendie de se propager car son terrain était débroussaillé (le débroussaillage a lieu deux fois par an) et qu'en aucun cas, les épaisses fumées ne provenaient du parc et qu'elles ne pouvaient être toxiques.

Plus généralement, lors de la construction d'un parc photovoltaïque, ses installations électriques sont contrôlées et doivent faire l'objet d'un CONSUEL qui atteste de leur conformité ; lors de la mise en service, le SDIS est contacté en vue du contrôle des installations et du respect de leurs prescriptions. Le SDIS se voit également remettre un plan du site.

Par la suite, au cours de l'exploitation de la centrale, le bon fonctionnement et l'état des installations sont contrôlés dans le cadre de contrôles préventifs effectués par le prestataire maintenance, et chaque année, le SDIS procède à une vérification de la conformité du site.

Toutes les autorisations ont été obtenues et aucune remarque ne nous a été adressée depuis la mise en service du parc, en 2011.

Observations du commissaire enquêteur :
La présente observation déposée par M. Eric ANDRE vient en appui de la lettre L1 déposée le 2 juillet lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur pour illustrer son propos sur le risque d'incendie. Les photos de l'article du Midi Libre de 9 juin 2017 sur cet incendie sont jointes en annexe.
La société Bélectric s'est engagée à assurer la fauche du terrain autour des panneaux photovoltaïques de façon régulière pour éviter ce type d'incendie (selon prescriptions de SDIS) et pour ne pas faire de l'ombre sur la partie basse des panneaux photovoltaïques.
La réponse est satisfaisante.

REGISTRE PAPIER ET LETTRES DÉPOSÉES AU SIÈGE DE L'ENQUÊTE MAIRIE DE BESSAN

QUESTION L1 : Me Eric ANDRE Domaine des Castans 34630 SAINT-THIBERY
Il vous est demandé de répondre sur chacun des thèmes développés dans cette lettre de 13 pages qui est jointe en annexe au présent document :

- **I-A - <u>SUR LA PERTINENCE DU LIEU D'IMPLANTATION AU REGARD DES ORIENTATIONS NATIONALES ET LOCALES</u>**

<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>

I-A :

L'implantion des projets La Valmale II et III respectent scrupuleusement les critères du cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (AOCRE4) établi par la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat). Celle-ci élabore et met en œuvre la politique énergétique décidée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le projet La Valmale III a bien répondu à ces critères puisqu'il a été déclaré lauréat lors de la première période de l'appel d'offres. Le projet Valmale II se situe sur le même domaine, et respecte également dans les mêmes conditions toutes les préconisations du cahier des charges. Lors de cette première session d'appel d'offres, ce projet n'a pas été retenu du fait de la forte concurrence entre les différents projets, et non du fait d'un terrain non éligible au développement photovoltaïque.

Toutes les sources d'énergie (solaire, éolienne, ou également nucléaire) nécessitent l'utilisation d'espaces, pour la production d'énergie (ainsi que pour la gestion des déchets dans le cadre du nucléaire).

La préconisation d'utiliser des sites dégradés repose sur une très bonne logique de réhabilitation et valorisation de surfaces inexploitables ou impropres à d'autres usages. Le cahier des charges de l'AOCRE4 propose effectivement dans ce sens une bonification de notation pour ce type de projets. Cela n'exclut pas pour autant les autres zones (hors agricoles), qui sont favorables au développement photovoltaïque.

Il serait effectivement impossible de répondre aux orientations données par la Commission Européenne et l'Etat français, dont l'objectif est d'atteindre 32% d'électricité renouvelable dans le mix énergétique en 2030. Outre les mesures adoptées pour favoriser l'implantation des projets éoliens (en janvier 2018), de la méthanisation (en mars 2018), l'Etat français souhaite accélérer le développement du solaire, notamment en raison de son coût de production très compétitif. D'environ 8GW fin 2017, le parc solaire devra atteindre 10,2GW fin 2018 et 18 à 20GW en 2023. Cet objectif ne pourrait être atteint sans les installations au sol, et en ne choisissant que des sites type friches industrielles, décharges.. etc.. Par ailleurs, de par leur nature, ces sites dits dégradés peuvent ne pas être exploitables pour un projet photovoltaïque (sols instables, taille insuffisante, risques divers…)

Il est inexact de mentionner que le Ministère privilégie le hors-sol puisqu'au 11.12.2017, les volumes des trois cahiers des charges de l'AOCRE4 (sol, bâtiments et autoconsommation) représentent un volume de 850MW par période pour le sol et 250MW pour les bâtiments. Dans son dossier de presse « Mobilisation pour accélérer le déploiement de l'énergie solaire » paru le 28.06.2018, le Ministère reprend les chiffres de 350GW

de gisement identifié sur les toitures et 775GW celui du potentiel photovoltaïque mobilisable au sol et sur les parkings dans la moitié sud de la France et hors terres agricoles.

Les projets Valmale II et III ne sont donc pas en contradiction avec les préconisations de choix de lieux d'implantation pour le développement de l'énergie photovoltaïque.

Quant à la valeur agronomique des sols du domaine, l'étude d'impact mentionne une forte pierrosité (40 à 65%) d'où un enjeu pédologique jugé faible.

En outre, des parcelles cultivées en vigne représentent un habitat défavorable à l'outarde, qui évite les obstacles visuels et préfère les milieux ouverts particulièrement les friches. Avant l'arrachage de la vigne sur le domaine en 2010, les outardes n'étaient pas présentes, mais elles ont colonisé rapidement les parcelles arrachées et se maintiennent depuis, malgré les centrales solaires (Valmale I), dans les zones compensatoires gérées en friches.

.

Au sujet de la localisation par rapport à ZNIEFF et N2000 :
Les deux projets se trouvent à l'écart du plus proche site Natura 2000 : la ZPS « Est et Sud de Béziers » à 900 m de La Valmale III et 1,2 km de La Valmale II. Concernant leur inclusion en ZNIEFF de type I « Plaine de Castans », il convient de préciser que ce type de zonage constitue avant tout un outil de connaissance scientifique du patrimoine naturel mais qu'il n'a pas de valeur juridique introduisant un régime de protection réglementaire particulier. En d'autres termes, rien n'interdit de fait la réalisation d'aménagement (centrale photovoltaïque ou autre) au sein d'une ZNIEFF.

Au sujet du respect des trames :
Concernant l'impact du projet sur le « réservoir de biodiversité » identifié par le SRCE, celui-ci sera faible pour la majorité des espèces dans la mesure où les friches concernées par le projet sont d'un intérêt limité pour l'essentiel de la faune. Ceci étant, cet impact est jugé fort pour certaines espèces patrimoniales d'oiseaux, l'Outarde canepetière et le Pipit rousseline, qui subiront une perte d'habitat significative au niveau local. Les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet ont vocation à répondre à cet impact.
En ce qui concerne les fonctionnalités écologiques du site en termes de corridors de déplacement, l'installation des deux centrales aura un impact faible puisque les corridors boisés du site seront préservés et que des bandes-tampon non aménagées de 25 m seront maintenues de part et d'autre de ces linéaires (incluant le ruisseau de Tartégnié). Cette préservation des corridors écologique du site compensera l'effet-barrière engendré par la clôture sur les grands mammifères. En revanche, notons que le projet ferroviaire entraînera la fragmentation de plusieurs de ces corridors (lisières de maquis, ruisseaux intermittents et ripisylves associées…) dont certains sont identifiés par le PLU communal voire dans la trame bleue régionale (ruisseau de Tartégnié).

Compensation « fable », outardes non flexibles :
Lorsque les parcelles du domaine de La Valmale étaient exploitées en vigne, elles étaient de fait défavorables à l'Outarde canepetière, qui apprécie les vastes milieux ouverts sans obstacle visuel. Suite à l'arrachage des vignes en 2010, l'Outarde s'est rapidement installée sur le site, comme en témoignent les résultats d'expertises menées dans le cadre de l'étude d'impact. Ceci démontre bien l'adaptabilité de l'espèce, qui est capable d'investir rapidement des habitats rendus favorables. Par ailleurs, on ne « demande pas aux outardes de se déplacer dans un lieu qu'on leur a choisi » , mais nous reconstituons un habit favorable

La séquence Eviter-Réduire-Compenser a bien été appliquée dès la conception du projet avec notamment l'évitement des corridors écologiques formés par les ruisseaux intermittents et leur ripisylve (avec application d'une bande-tampon) et des zones de garrigues ainsi que la mise en œuvre de différentes précaution lors du chantier (calendrier évitant les périodes les plus sensibles, adaptation du plan de circulation des engins, mise en place de nichoirs à rollier, entretien adapté de la végétation…). Concernant le fait que les friches du site ne soient pas évitées par le projet, il convient de rappeler une spécificité importante du projet, présentée comme suit dans l'étude d'impact :
« On note toutefois que l'implantation sera réalisée sur des friches accueillant notamment l'Outarde canepetière, enjeu important du site. Ce choix, qui peut surprendre, s'explique par l'intérêt assez faible de cet habitat pour le reste de la faune et pour la flore et par le caractère transitoire de l'enjeu. En effet, le tracé définitif du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan traverse le domaine de La Valmale. Une fois en service, cette infrastructure engendrera un dérangement incompatible avec le maintien pérenne de populations d'outardes sur une bande de plusieurs centaines de mètres de large, soit la quasi-totalité du domaine de La Valmale. Le constat de cet impact futur engendré par le projet d'intérêt général a conduit la société Belectric à engager une réflexion avec les services de l'Etat et notamment le Service « Biodiversité » de la DREAL Languedoc-Roussillon. Ainsi, les différentes parties prenantes de cette réflexion se sont accordées à considérer que le maintien de l'intérêt écologique du domaine de La Valmale étant en grande partie « condamné » à terme par le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », il est préférable qu'un développement photovoltaïque y prenne place plutôt que dans des milieux dépourvus d'aménagement. Le fait que le domaine accueille déjà des installations photovoltaïques conforte ce point de vue dans une logique de limitation du « mitage » du territoire par ce type d'aménagement. Ceci étant, cet impact brut des projets de La Valmale II et La Valmale III fera l'objet de mesures compensatoires appropriées afin de ne pas aboutir à une

perte nette de biodiversité, conformément aux objectifs énoncés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité. »

Sur ce point, précisons en outre qu'une remise en culture des parcelles du domaine (notamment par une activité viticole) constituerait également une perte d'habitat pour l'Outarde canepetière.

- **I-B - <u>SUR LA PERTINENCE DU LIEU D'IMPLANTATION AU REGARD DU VOISINAGE IMMÉDIAT HABITE PAR LES RIVERAINS – ABSENCE DE CONCERTATION AVEC LE VOISINAGE HUMAIN – ÉTUDE D'IMPACT TRONQUÉE SUR CE POINT.</u>**

I-B :

Aucun « évitement volontaire » quant aux nuisances aux voisins dans l'étude d'impact n'a été relevé par l'Autorité Environnementale.

L'étude d'impact réalisée prend bien en considération l'impact des projets sur le voisinage : bruit, vibrations, air, santé, déplacements routiers, champs électriques et magnétiques, effets optiques, reflets sont abordés.

Les photos prises au Hameau des Castans l'ont été impartialement, par le bureau environnemental, qui ne pouvait que méconnaître la position de Me André et bien sûr, depuis la voie publique. La différence de distance entre ce point et le côté « sud » des habitations représente environ 40m.

En outre, pour présenter les mesures proposées pour la préservation du paysage, les simulations visuelles sont basées sur des photos prises, non pas du Hameau, mais de la limite du domaine de La Valmale donc au plus près des installations. Cette présentation ne peut être qualifiée de « partiale » ou de « supercherie».

Les relations entre le propriétaire de La Valmale et Me André n'appellent aucun commentaire de notre part ; il s'agit d'une affaire privée.

Nous regrettons les critiques gratuites sur l'intégrité du bureau d'étude environnemental ayant déjà réalisé plus d'une centaine de dossiers.
Nous ne commenterons pas non plus le terme « Allemande » pour qualifier la société porteuse du projet dans une phrase où tout qualificatif est inutile, ni celui de « camp d'Auschwitz » pour le parc en activité La Valmale I. Nous préciserons seulement que la clôture verte mesure bien 2m de hauteur, que la clôture est une prescription du SDIS, que la surveillance du site est assurée, non pas par des vigiles accompagnés de chiens mais par des caméras de détection. Nous faisons appel à une société de surveillance uniquement lors de la construction d'un parc avant la pose de la clôture afin de sécuriser le matériel et les fournitures sur place.

- **I-C - <u>SUR LA PERTINENCE DU LIEU D'IMPLANTATION AU REGARD DE L'ATTEINTE A L'INTÉRÊT DES LIEUX AVOISINANTS</u>**

I-C :

L'étude d'impact conclut à l'absence de sensibilité du patrimoine historique et culturel, il y a absence de toute visibilité aux abords des monuments et sites protégés.

- **I-D - <u>SUR LA PERTINENCE DU LIEU D'IMPLANTATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'AIRE IGP</u>**

I-D :

Si l'occupation du sol est en effet caractérisée par l'importance du vignoble dans un secteur élargi, ce n'est plus le cas sur le domaine de La Valmale suite à l'arrachage complet de son vignoble en 2010. Par ailleurs, précisons que les IGP couvrent de vastes territoires, dans le cas présent, a minima le territoire communal voire des départements entiers.

Dans l'affaire du « Clos Canarelli », domaine agricole voisin d'un site où un projet photovoltaïque devait s'implanter, le recours de l'EARL Canarelli contre les permis de construire du projet a d'abord été rejeté par le Tribunal Administratif de Bastia ; en appel, ce jugement a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille. Après pourvoi en cassation par l'EARL Canarelli, le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire pour rejugement en appel. Le premier jugement d'appel a été confirmé. En cassation à nouveau, le Conseil d'Etat a donné raison à l'EARL Canarelli, mais non pas en raison d'une prétendue atteinte à l'environnement ou aux conditions de son exploitation comme mentionné, mais au titre de la Loi Littoral.

- **I-E - <u>SUR LA PERTINENCE DU LIEU D'IMPLANTATION AU REGARD DU MITAGE ET DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS</u>**

I-E :

Le projet de ligne LGV est pour nous plus une contrainte qu'un argument. Le développement de La Valmale II et III en a été retardé de 6 ans et largement complexifié. La réalisation de ce paramètre est, certes, incertaine mais nous sommes obligés d'en tenir compte.

Nous admettons que pour cette raison nous n'avions pas pris à l'époque la démarche de concerter les riverains.
L'implantation du projet ne pouvait pas être déterminée définitivement

Concernant l'Outarde canepetière, il est faux d'affirmer que l'impact des projets photovoltaïques sera irréversible même en l'absence de réalisation de la ligne LGV. En effet, à l'issue de l'exploitation des centrales, celles-ci seront totalement démantelées et les parcelles, pourront de nouveau être utilisées par l'Outarde canepetière si elles sont entretenues en ce sens (i.e. maintien d'un milieu ouvert de type friche sans viticulture) et sous réserve qu'aucun autre aménagement (comme la ligne LGV) ne vienne affecter significativement leur capacité d'accueil.

- **II - <u>SUR L'IMPACT FINANCIER SUR LA DÉVALORISATION DES PROPRIÉTÉS HABITÉES VOISINES – NOTION DE TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE</u>**

II :

Tel qu'évoqué précédemment l'étude d'impact réalisée prend bien en considération l'impact des projets sur le voisinage (bruit, vibrations, air, santé, déplacements routiers, champs électriques et magnétiques, effets optiques, reflets sont abordés) ; et également, afin d'occulter la vue de la centrale il est prévu la plantation d'une haie le long de la lisière nord/nord-ouest, cet élément est développé plus après en réponse aux questions de Monsieur le Commissaire enquêteur.

L'argument d'un impact financier peut s'entendre dans le cadre de la construction de la LGV, mais pas dans le cadre d'une centrale photovoltaïque, pas de nuisance sonore, plantation d'une haie occultante.

A noter, les dates des arrêtés préfectoraux : arrêté 2000-I-4353 qui déclare le projet de la LGV Projet d'Intérêt Général et met en demeure les communes concernées de modifier ou réviser leur POS, et renouvelé par arrêtés n°2003-I-4525, 2006-I-3123, 2009-I-4101 et 2012-12-02766. Ces dates sont antérieures aux dates d'acquisition citées.

- **III - <u>SUR L'IMPACT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES RIVERAINS</u>**

III :
Le guide allemand mentionné a été repris comme document de référence (et traduit à cet effet) par le Ministère Français de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, ce qui lui confère quelque crédit.

Les projets seront en tout point conformes aux prescriptions du SDIS 34, tant en matière d'accessibilité au site par les services d'intervention qu'en ce qui concerne la mise à dispositions de moyens de lutte adaptés (extincteurs…) et d'entretien de la végétation. Ainsi, le risque de survenue d'un incendie sera limité et, le cas échéant, maîtrisé.

Concernant les risques potentiels du cadmium, une étude a été réalisée en 2009 sur la technologie des couches minces en tellurure de cadmium (CdTe) à la demande de First Solar et d'EDF Energies nouvelles, sous l'autorité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer. Cette étude a été menée par une équipe pluridisciplinaire coordonnée par le Docteur Daniel Lincot, Directeur de recherche au CNRS. Elle conclut notamment que « durant le fonctionnement des systèmes photovoltaïques au tellurure de cadmium, aucune émission de cadmium n'intervient dans l'air, dans l'eau ou dans le sol. Dans le cas exceptionnel de feux accidentels ou de bris de panneaux, des études scientifiques ont montré que les émissions de cadmium sont négligeables. De ce fait, le déploiement à grande échelle de panneaux photovoltaïques au tellurure de cadmium peut être considéré comme sûr pour la santé humaine et l'environnement. »

Observations du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maître d'ouvrage sur chacun des thèmes posés par

Me Eric ANDRE et le collectif des personnes habitants le Hameau des Castans.

3.4 DEMANDES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QUESTION CE 1 :

Dans l'étude d'impact, article 1.4.5 Appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), il est écrit : « *Aujourd'hui, le tarif de base est passé sous la barre des 7 c€/kwh. Un tel tarif ne permet pas en l'état de viabiliser l'opération ; »*
La question est : Le projet est-il rentable économiquement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Oui, les projets Valmale II et Valmale III sont rentables économiquement avec des tarifs inférieur à 7c€/Kwh.
A l'époque de la rédaction de l'étude d'impact courant 2016, ce niveau de tarif d'achat pour les Kilowattheures produits représentait un réel challenge pour les constructeurs, mais non pas un coup d'arrêt total pour la faisabilité des projets.

Plusieurs leviers opèrent pour amortir la baisse des tarifs d'achat au Kwh :
- l'optimisation des coûts de construction
- la baisse du prix des composants, notamment du prix des modules photovoltaïques
- l'amélioration de la productibilité des panneaux par m2 , qui vient compenser partiellement la baisse du tarif d'achat

- les taux d'intérêt de financement, relativement bas permettent d'équilibrer la trésorerie du projet

Enfin il faut également considérer le niveau d'ensoleillement favorable du site.

Observations du commissaire enquêteur :
La réponse est satisfaisante et rassurante.

QUESTION CE 2 :

Dans l'étude d'impact, les articles 9.4.2 et 9.4.4 détaillent les mesures prises pour la préservation du patrimoine et du paysage, notamment par la plantation d'une haie bocagère sur 735 m en partie nord et nord-ouest du projet pour préserver le champ visuel sur les panneaux depuis le domaine des Castans.
Au vu de l'inquiétude exprimée par le collectif des personnes habitant ou ayant une activité sur le domaine des Castans par la lettre déposée par Me Eric ANDRÉ, je vous demande de préciser la composition exacte de la haie bocagère à cet emplacement, son degré de transparence visuelle au bout de cinq ans. Il est demandé au maître d'ouvrage, s'il peut s'engager à faire un effort tant financier par l'achat de plans plus développés que, par la suite dans le cadre de leur maintenance, pour que cette haie réalise un véritable écran visuel dans les meilleurs délais depuis le domaine des Castans vers le projet de La Valmale II.

Réponse du maître d'ouvrage :

La plantation de la haie paysagère le long de la lisière nord/nord-ouest du site a pour objectif de renforcer la haie existante préservée. Elle sera composée d'arbres et d'arbustes et implantée sur des petits merlons de terre végétale récupérée lors du décapage des allées et des aires techniques de la centrale photovoltaïque. La liste des essences figure dans l'étude d'impact (chapitre Mesure Paysagères – p 237) : Chêne pubescent (Quercus pubescens), Alisier (Sorbus aucuparia et Sorbus aria), Erable de Montpellier (Acer monspessulanum), Amandier (Prunus dulcis), Pistachier (Pistacia lentiscus), Filaire (Phillyrea angustifolia), Arbousier (Arbutus unedo), Aubépine (Crataegus monogyna), Ajonc d'Europe (Ulex europaeus), Genêt d'Espagne (Spartium junceum)... L'alternance des végétaux permettra de composer une haie bocagère champêtre avec un aspect le plus spontané possible. La plupart des arbustes proposés sont des espèces au feuillage persistant permettant d'assurer un masque visuel tout au long de l'année.
Si l'on favorise des arbres tige 14/16 compris entre 1,9 et 2,5 m de haut et des arbustes en godet de 60 à 80 cm de haut dès la plantation, nous obtiendrons en moyenne une haie comprise entre 2 et 3 m de haut au bout de 5 ans. Ainsi, au bout de 5 ans, les plantations commenceront à jouer pleinement leur rôle d'obstacles visuels pour les habitations les plus proches.

Cette mesure réajustée se chiffre à 45 810 € HT au total (36 075 € HT pour la haie au nord/ nord-ouest, 2 100 € HT pour les 15 ml à l'ouest et 7 635 € HT pour l'entretien : travaux de parachèvement et de confortement).

Observations du commissaire enquêteur :
L'application de cette mesure devrait permettre de résoudre l'impact visuel que les habitants du Hameau des Castans ont sur le projet de La Valmale II.

QUESTION CE 3 :
Un dossier de dérogation doit être déposé au titre des espèces protégées.
Peut-on connaître les principales mesures qui seront actées dans ce dossier ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme mentionné dans l'étude d'impact et dans la réponse à l'avis de la MRAE , nous proposons l'achat et/ou le conventionnement sur 20 ou 30 ans de surfaces compensatoires en dehors du site de La Valmale, prioritairement à proximité du site. Notre objectif est que le dossier de demande de dérogation présente ces accords fonciers ainsi que les mesures de gestion de ces parcelles. Pour la recherche foncière, nous nous appuyons sur la SAFER Occitanie ; pour la vérification de la recevabilité des parcelles et les mesures d'aménagement et de gestion, sur le CEN Occitanie (Conservatoire des Espaces Naturels). Une convention tripartite doit être signée prochainement avec ces deux partenaires.

Observations du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

QUESTION CE 4 :
L'étude d'impact indique que le dossier de La Valmale II n'avait pas été retenu par l'appel à projets de la commission de Régulation de l'Énergie. Pouvez vous préciser si, depuis, il a été retenu. Sinon quel est l'état de la situation de ce projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans la mesure où le projet La Valmale II ne dispose pas encore de son autorisation d'urbanisme, il n'a pu être déposé à l'AOCRE4 que pour la 1ère période (03.02.2017). Les dépôts des périodes suivantes (Période 2 01.06.2017, Période 3 01.12.2017, Période 4 01.06.2018) exigeaient la fourniture de l'autorisation d'urbanisme.
La prochaine soumission possible dans le cadre de cet Appel d'Offres est fixé au 03.12.2018, date à laquelle nous aurons reçu l'arrêté préfectoral. Le résultat devrait être connu fin février 2019.
Dans le cadre d'un autre Appel d'Offres de la CRE, nous avons la possibilité de soumettre, toujours à condition de disposer de l'autorisation d'urbanisme, au 03.09.2018.

Observations du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

3.5 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est joint en annexe.
Les réponses apportées aux questions du public et du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage ont été réparties à la suite des questions dans les paragraphes 3.3 et 3.4 ci-dessus.

Le commissaire-enquêteur

Claude ROUVIERE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE BESSAN

oooooo

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ BELECTRIC, EN VUE DE L'IMPLANTATION DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL SUR DEUX EMPRISES FONCIÈRES DÉNOMMÉES « LA VALMALE II » ET « LA VALMALE III »

Enquête Publique du 31 mai 2018 au 2 juillet 2018 prescrite par arrêté préfectoral n°2018-I-474 du 7 mai 2018 de la Préfecture de l'Hérault

ooooo

CONCLUSIONS ET AVIS pour la demande de permis de construire de LA VALMALE II

Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 24 juillet 2018

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR de La Valmale II

Notes préliminaires

Dans cette deuxième partie, le commissaire enquêteur présente ses conclusions et avis motivés établis à la suite de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC 3403116K0034 pour l'implantation du parc photovoltaïque La Valmale II sur la commune de Bessan.

Les deux projets de centrales photovoltaïques La Valmale II et de La Valmale III sont développés par la société BELECTRIC sur des parcelles du domaine de La Valmale sur la commune de BESSAN (département de l'Hérault) qui, jusqu'en 2010, étaient plantées en majorité de vignes. A l'initiative du propriétaire, toutes les vignes ont été arrachées en 2010. A partir de cette date, plus aucune culture n'a été entreprise sur le domaine et les terres sont devenues des friches.

Un premier projet de centrale photovoltaïque, dénommé La Valmale I, est mis en service en 2011.

En février 2012 une demande de permis de construire est déposée pour une deuxième tranche du projet photovoltaïque du domaine de La Valmale. Cette demande subit un sursis à statuer de deux ans de la part des services de l'État pour définir le positionnement de la ligne ferroviaire Montpellier – Perpignan.

En janvier 2016 le tracé du futur axe ferroviaire de la ligne nouvelle Montpellier – Perpignan est fixé par décision ministérielle. Il scinde la deuxième tranche du projet photovoltaïque en deux projets distincts situés de part et d'autre du tracé ferroviaire de la future ligne TGV.

Les deux projets La Valmale II et La Valmale III sont totalement indépendants. Ce sont ces deux dossiers qui sont soumis à la présente enquête publique conjointe.
Cependant ces deux projets ne sont séparées que par la largeur de l'emprise de la future ligne à grande vitesse. Ils ont donc sensiblement le même impact sur l'environnement.

Dans ce cadre, **les conclusions et avis du commissaire enquêteur du projet La Valmale II** sont présentés dans trois chapitres principaux :

1. Des généralités résumant le projet, la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
2. Des conclusions s'appuyant sur les enjeux majeurs de cette enquête ;
3. L'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande du permis de construire n° PC 3403116K0034 pour l'implantation du parc photovoltaïque La Valmale II sur la commune de Bessan.

1 – GENERALITES

1.1- Contexte et objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne deux projets de parc photovoltaïque au sol dénommés La Valmale II et La Valmale III situés sur la commune de BESSAN dans le département de l'Hérault sur un ancien domaine viticole La Valmale, dont les terres sont aujourd'hui en friches.
La commune de BESSAN fait partie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui comprend 19 communes.
Une première tranche de centrale photovoltaïque nommée La Valmale I a été mise en service à l'été 2011.
Pendant les 5 années 2011 à 2016, un suivi environnemental ciblé sur l'avifaune est réalisé sur site.
En février 2012, la société BELECTRIC dépose une demande de permis de construire pour une deuxième tranche du projet de parc photovoltaïque de La Valmale.
En février 2014, l'État oppose un sursis à statuer de 2 ans à la demande du permis de construire, en rapport avec le projet de la ligne grande vitesse Montpellier – Perpignan.
Le 11 janvier 2013, la commune de BESSAN approuve la révision du PLU qui établit les zonages « Np1 » dédiés au développement de l'activité photovoltaïque sur le domaine de La Valmale.
De 2014 à 2016, plusieurs réunions de concertation ont lieu avec les services de l'État et tous les partenaires institutionnels associés au projet pour l'étude du projet et de l'étude d'impact.
Le 29 janvier 2016, par décision ministérielle le tracé du futur axe ferroviaire est acté ; le projet de la deuxième tranche est scindé en deux du fait du passage de la ligne à grande vitesse au milieu du domaine

de La Valmale. C'est la raison pour laquelle deux projets distincts nommés La Valmale II et La Valmale III sont créés.

A partir de cette date, diverses réunions de définition des projets avec les mêmes services que précédemment, la mairie de Bessan, le propriétaire foncier ont lieu.

En novembre 2016, l'étude d'impact est finalisée en vue du dépôt du projet de La Valmale II à l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

L'Europe s'était engagée à réduire globalement les émissions des principaux gaz à effet de serre d'origine anthropique de 8 % en 2012 par rapport à leur niveau de 1990 ; elle fixe les objectifs suivants pour 2020 :

- réduire de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- consacrer 20 % aux énergies renouvelables,
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique.

La France s'est engagée à porter sa part d'énergie renouvelable à 23 % dans la consommation d'énergie finale brute et a voté la **loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015** dont les buts recherchés sont :

- consommer mieux en économisant l'énergie ;
- produire autrement en préservant l'environnement ;
- faire progresser la société grâce à des projets mobilisateurs;
- créer des emplois dans de nouveaux métiers d'avenir et dans le bâtiment.

Ce projet entre totalement dans l'objectif de la loi de transition énergétique.

La présente enquête publique est une phase préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque dénommée La Valmale II.
Comme nous allons le voir au paragraphe suivant, la puissance crête de ces installations dépasse largement le seuil de 250 kilowatts au-delà duquel les projets sont soumis à permis de construire et à étude d'impact.

1.2- Cadre juridique

La présente enquête est régie par les textes suivants :

Textes régissant l'enquête publique

- Code de l'environnement :
  - articles L. 123-1 et suivants, et notamment l'article L. 123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique,
  - articles R. 123-1 et suivants, et notamment l'article R. 123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique.
- Décision n° 1800006 / 34 du 19 avril 2018 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier qui a désigné le commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête publique,
- Arrêté préfectoral de M. le Préfet de l'Hérault n° 2018-I-474 du 07 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux deux demandes de permis de construire pour l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dénommés « La Valmale II » et « La Valmale III » sur la commune de Bessan.

Textes régissant l'étude d'impact

Code de l'environnement :

- articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et notamment l'article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.

Les puissances électriques des 2 projets objets de la présente enquête sont de :

- La Valmale II 11,929 Mwc, soit 11 929 Kwc,
- La Valmale III 4,617 Mwc, soit 4 617 Kwc,

c'est à dire largement supérieure au seuil de 250 Kwc, donc soumis à étude d 'impact et à enquête publique.

Textes régissant les permis de construire

Code de l'urbanisme :

- articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants

- articles R 423-20, R 423-32 et R 423-57 relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique.

Textes relatifs à l'énergie :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique. Cette loi fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ; leur part doit représenter :

- 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020,
- 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité en 2030.
Pris en application de cette loi, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 sur la programmation de l'énergie fixe un objectif de puissance installée pour l'énergie radiative :

- 10 200 MW au 31/12/2018,
- 18 200 MW en option basse au 31/12/2030,
- 20 200 MW en option haute au 31/12/2030.

Avis du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur constate que les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Les permis de construire déposés par la société Bélectric ne peuvent être délivrés par le Préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une enquête publique.

1.3- Nature et caractéristiques du projet

Une centrale photovoltaïque est composée de plusieurs panneaux comportant chacun plusieurs modules de cellules photovoltaïques. Chaque cellule photovoltaïque transforme une partie du rayonnement solaire en électricité. Plusieurs cellules sont reliées entre elles sur un même module solaire photovoltaïque.
L'orientation et l'inclinaison des panneaux comportant chacun plusieurs modules de cellules photovoltaïques sont calculées de façon assurer le meilleur gain de productivité par rapport à une surface horizontale.
Le courant continu généré par les cellules et les modules photovoltaïques est transformé par un onduleur en courant alternatif. Un transformateur transforme ce courant électrique basse tension en courant haute tension, ce qui permet de le transporter jusqu'au poste source de RTE pour être injecté dans le réseau de distribution national après comptage.

Les caractéristiques respectives de cette installation La Valmale II composée de 2 ensembles nommés Zone Nord et Zone Sud sont les suivantes :

LA VALMALE II	ZONE NORD	ZONE SUD	TOTAL
Puissance en MWc	4,512	7,417	11,929
Nombre de modules	11 874	19 518	31 392
Nombre de tables	1 979	3 253	5 232
Surface clôturée (ha)	6,04	9,8	15,84
Surface des modules projetée au sol (ha)	2,55	4,2	6,75

1.4- L'étude d'impact

L'étude d'impact comprend une analyse détaillée des effets du projet en phase travaux et des effets en phase d'exploitation et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces effets. Les points principaux de cette analyse portent sur :

- Les risques naturels ;
- Les impacts sur le milieu physique ;

- Les impacts sur le milieu naturel ;
- Les impacts sur le milieu humain ;
- Les impacts sur le paysage .

Cette analyse fait ressortir un impact faible à fort sur l'avifaune et en particulier sur l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline.

L'étude d'impact présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet et notamment :

- **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Languedoc Roussillon**
- **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR)**
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Biterrois** approuvé le 27 juin 2013.
- **Plan Climat Énergie Territorial (PCET)** adopté le 25 septembre 2009.
- **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessan (PLU) qui a été** approuvé le 16 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 11 janvier 2013.

Les parcelles dédiées aux 2 projets sont ainsi classées en zone Np1, dont le règlement précises les conditions d'utilisation du sol.
Le projet de La Valmale II est compatible avec le PLU de la commune de BESSAN.

- **Loi Littoral**

La commune de Bessan n'est pas concernée par les dispositifs de la loi Littoral.

- **Loi Montagne**

La commune de Bessan n'est pas concernée par les dispositifs de la loi Montagne.

- **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** de la région Languedoc-Roussillon qui a été adopté le 20 novembre 2015 par le préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.
- **Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE)**

La commune de Bessan et les deux projets de La Valmale II et de La Valmale III sont soumis aux deux schémas de gestion des eaux suivants :

  - ✔ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.
  - ✔ Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Hérault, de l'Orb-Libron et par celui de la Nappe Astienne
- **Guide du Photovoltaïque dans le département de l'Hérault.**

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>
Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme ainsi que son articulation avec les plans schémas et programmes qui y sont rattachés.

L'étude d'impact évalue les impacts cumulés de ce projet avec ceux des projets connus qui ont fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité Environnementale. Il s'agit des projets suivants :

- Centrale photovoltaïque La Valmale III sur la commune de Bessan (objet de l'enquête)
- Ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan en proximité immédiate
- Centrale photovoltaïque Garrigue Haute à 1,4 km au sud
- ZAC Capucière (mixte de 34ha) sur la commune de Bessan à 3.3 km à l'est
- ZAC Sainte-Catherine (logements) sur la commune de Montblanc à 1,7 km au nord
- Centrale d'enrobage au bitume à chaud sur la commune de St Thibéry à 3.3 km au nord-est
- ZAC La Caritat (logements) sur la commune de St Thibéry à 3.4 km au nord-est
- ZAC Nord Vias Font Longue (logements) sur la commune de Vias à 6,5 km au sud-est.

Une analyse sommaire faite sur la base des avis de l' Autorité Environnementale pour chacun des projets conclut que :

- <u>sur les impacts cumulés sur le milieu physique</u>, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;

- sur les impacts cumulés sur le milieu naturel, les impacts cumulés sont jugés « *faibles à forts selon les thématiques. Le principal impact cumulé concernera l'avifaune, en particulier l'Outarde Canepetière. Les impacts cumulés sur les autres groupes faunistiques ainsi que sur la flore et les habitats naturels seront potentiellement non négligeables mais largement attribuables au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, les impacts des deux projets photovoltaïques étant jugés faibles pour l'ensemble des groupes (hors avifaune) » ;*
- sur les impacts cumulés sur le milieu humain, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le paysage, on note qu'ils concernent principalement les parcs photovoltaïques et la ligne LGV Montpellier – Perpignan.

Avis du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte du fait que les effets cumulés de ce projet avec la ligne grande vitesse Montpellier - Perpignan impacte très fortement le milieu naturel et le paysage.
Aux dires des spécialistes, l'outarde canepetière est une espèce qui se plaît dans les friches ouvertes avec un champ de vision éloigné et qui ne supporte pas les zones bruyantes. Cependant on conçoit que le passage répété et régulier des trains à grande vitesse puisse effrayer et faire fuir les outardes de ce secteur.
Avec ce raisonnement on peut penser que toutes les précautions prises pour la sauvegarde et le développement de l'Outarde Canepetière dans le cadre des 2 parcs photovoltaïques La Valmale II et III seront vaines dès la construction et la mise en service de la ligne à grande vitesse.

1.5- Le déroulement de l'enquête

Par lettre du 12 avril 2018, le Préfet de l'Hérault a demandé au président de Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique conjointe pour deux permis de construire autorisant l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Bessan (34550) :

- PC34031-16K0034 pour le projet La Valmale II,
- PC34031-16K0035 pour le projet La Valmale III.

Par **décision N° E18000067 / 34 en date du 19 avril 2018**, Monsieur Hervé VERGUET, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Claude ROUVIERE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus visée.

Suite à sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Debuire du bureau de l'Environnement de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Hérault le lundi 23 avril 2018 à 14h30 en Préfecture pour récupérer un exemplaire du dossier et avoir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci.
De façon à établir un calendrier prévisionnel et préparer un projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, l'enquête a été fixée du jeudi 31 mai au lundi 2 juillet 2018 pour une durée de 33 jours consécutifs, sous réserve de confirmation du commissaire enquêteur qui a pris possession du dossier ce même jour et du maître d'ouvrage pour la mise en place des panneaux supports de l'avis d'enquête.

Le maître d'ouvrage, la société Bélectric, et le service urbanisme de la mairie de Bessan ont été contactés pour l'organisation d'une réunion destinée à se faire présenter le dossier, à visiter les lieux sur le domaine de La Valmale et à fixer les modalités pratiques de l'enquête. Cette réunion s'est tenue le mercredi 25 avril 2018 à 9h30 sur le site avec la société Bélectric et à 10h30 en mairie de Bessan.
Les dates de l'enquête ont été confirmées du jeudi 31 mai 2018 au lundi 2 juillet 2018 pour une durée de 33 jours consécutifs.
Le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place un registre électronique avec le prestataire Préambules; le registre électronique est accessible directement à l'adresse : **https://www.registre-dematerialise.fr/759**
Le registre électronique a été ouvert et accessible au public le jeudi 31 mai 2018 à 9h au lundi 2 juillet 2018 à 18h.

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement, le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la délivrance des deux permis de construire relatifs à l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dénommés « La Valmale II » et « La Valmale III » par **arrêté n° 2018-I-474 du 7 mai 2018.**
L'arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête en conformité avec l'article R123-9 du code sus-visé.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit dans son article 2.2 trois permanences en mairie de Bessan les jours suivants :

- jeudi 31mai 2018 de 15h00 à 18h00
- vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 2 juillet 2018 de 15h00 à 18h00.

Après examen des dossiers, il est apparu que les dossiers, bien que complets, ne disposaient pas d'un sommaire qui récapitulait de façon claire la liste exhaustive des pièces de chaque dossier. A la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a ajouté un sommaire dans chaque dossier papier soumis à la consultation du public, ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a également rappelé à plusieurs reprises au maître d'ouvrage que les dossiers devaient être complétés par la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 16 mars 2018.
La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale a été remis le 30 mai 2018 ; il a été ajouté aux dossiers papiers avec mise à jour du sommaire, ainsi que sur le registre dématérialisé et sur le site de la Préfecture de l'Hérault le même jour.

Publicité dans la presse
La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture de l'Hérault dans deux journaux Midi Libre et La Gazette de Montpellier les 10 mai 2018 et 08 juin 2018.
Le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur six panneaux d'affichage au format A1 sur fond jaune aux abords des routes et des chemins bordant le domaine de La Valmale.

Publicité dématérialisée
Sur le site internet de la mairie de Bessan, l'avis d'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2018-I-474 du 7 mai 2018 sont consultables et téléchargeables sur le site www.bessan.fr à la rubrique « *enquêtes publiques »* depuis le 14 mai 2018.

Registre dématérialisé
En application du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017, le maître d'ouvrage a mis en place un registre dématérialisé permettant la consultation de toutes les pièces du dossier, la déposition des observations et la consultation des observations déjà déposées sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/759 .
Ce registre n'a été accessible que pendant la stricte durée légale de l'enquête, soit du 31 mai 2018 à 9h00 au 2 juillet 2018 à 18h00.
Le commissaire enquêteur a contrôlé l'ouverture du registre, l'accessibilité des pièces du dossier et son bon fonctionnement tous les jours d'ouverture de l'enquête.

Site internet des services de l'État
La préfecture de l'Hérault a publié sur son site internet les avis d'enquête et les dossiers complets.

Publicité complémentaire
La mairie de Bessan a publié dans le bulletin municipal « Le Journal de la Tuque » de mai – juin 2018 une information en page 9 sur l'enquête publique. Un exemplaire de ce bulletin est joint en annexe.
Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Bessan de bien vouloir faire diffuser les dates de permanence sur les panneaux lumineux de la commune pendant l'enquête.
De plus la mairie de Bessan a fait publier l'avis de l'enquête sur les deux sites suivants :

- **agde-infos.fr**
- **https://www.herault-tribune.com**

Les copies d'écran sont en annexe.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite de façon satisfaisante ; le registre dématérialisé a été mis en place conformément à l'ordonnance du 3 août 2016 et à son décret d'application du 25 avril 2017.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Bessan les jours suivants :

- jeudi 31 mai 2018 de 15h00 à 18h00
- vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 2 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Au cours des trois permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 6 personnes selon la répartition suivante :

- jeudi 31 mai 2018 ……0 personnes
- vendredi 15 juin 2018 ……2 personnes
- lundi 2 juillet 2018 ……6 personnes

TOTAL ……6 personnes

Le bilan des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier et sur le registre électronique se chiffre à 2 dépositions réparties de la façon suivante :

- Dépositions sur le registre papier : …..0
- Nombre de lettres ou pétitions déposées en mairie : …..1
- Dépositions sur le registre électronique : …..2
- Dépositions verbales auprès du CE : …..0

TOTAL …..3 dépositions

Le vendredi 2 juillet 2018 à 18h00, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en conformité avec l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
Il a contrôlé également que la société chargée de la gestion technique du registre numérique avait fait de même pour éviter qu'il y ait des dépositions postérieures à la date de fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier avec toutes les pièces annexes qui ont été déposées en cours d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions.

Le jeudi 5 juillet 2018 à 9 h à Lattes, le commissaire enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage représenté par M. Guillaume ORIOLA responsable du projet le procès-verbal de synthèse des observations du public par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser son mémoire en réponse pour le jeudi 19 juillet 2018 au plus tard, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.
Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été réceptionné au domicile du commissaire enquêteur le 19 juillet 2018 par courrier électronique et par courrier papier le 21 juillet 2018.

2 – CONCLUSIONS MOTIVEES

2.1 – Conclusions générales

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans d'excellentes conditions.
Malgré l'augmentation de la durée de l'enquête à 33 jours consécutifs, la mobilisation du public a été faible.
Au total le public s'est exprimé uniquement par **deux dépositions** faites sur le registre électronique, par **une lettre** et par 6 **visites** pour accompagner le dépositaire de la lettre.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ✔ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✔ une absence d' incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ✔ une faible participation du public, mais un collectif de 13 personnes habitant le domaine de Castans opposées au projet s'est constitué et s'est exprimé par lettre ;
- ✔ un dossier complet qui comporte une étude d'impact de bonne qualité ;
- ✔ un dossier qui a un impact peu significatif sur l'environnement, sauf pour l'avifaune qui subit un impact fort pour l'Outarde Canepetière. Le maître d'ouvrage doit déposer un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ;
- ✔ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;

- ✔ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur ;
- ✔ tous les services de l'État ont donné un avis favorable sur le dossier ;
- ✔ le dossier est conforme aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.

2.2 – Conclusions sur les enjeux

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur a choisi tous les enjeux majeurs susceptibles d' intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions.
Il sera examiné successivement les enjeux suivants :

- ✔ le respect de la réglementation ;
- ✔ l'information et la participation du public;
- ✔ la conformité aux documents d'urbanisme ;
- ✔ les impacts sur l'environnement ;
- ✔ les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique ;
- ✔ les aspects d'ordre social et économique ;
- ✔ les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- ✔ les effets sur la consommation d'énergie.

1er enjeu : le respect de la réglementation

Le commissaire-enquêteur constate que :

Dans le paragraphe 1.3 du rapport, nous avons examiné et constaté la conformité aux textes régissant la présente enquête publique, à savoir :

- les textes régissant l'enquête publique au travers du code de l'environnement,
- les textes régissant l'étude d'impact issus du même code,
- les textes régissant les permis de construire du code de l'urbanisme,
- les textes relatifs à l'énergie issus du code de l'énergie avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Toutes les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Les permis de construire déposés par la société Bélectric ne peuvent être délivrés par le Préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une enquête publique.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée.

2éme enjeu : l' information et la participation du public

Le commissaire-enquêteur constate que :

La publicité réglementaire dans la presse locale a été faite correctement et dans les délais. L'information du public sur site a été concrétisée par 6 panneaux supports de l'avis d'enquête positionnés aux abords des axes de circulation ceinturant le projet.
Une information contenant l'avis d'enquête a été maintenue sur le site de la commune de Bessan, depuis 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'au 2 juillet 2018, www.bessan.fr ; un registre dématérialisé permettant la consultation du dossier et des observations déjà déposées et l'inscription d'une observation en continu 24h/24 pendant 33 jours a été mis en place.
Une information complémentaire de l'enquête a été faite par la mairie de Bessan sur les panneaux lumineux d'information de la ville et sur le bulletin municipal Le Journal de la Tuque de mai / juin 2018.
De plus la mairie de Bessan a fait publier l'avis de l'enquête sur les deux sites suivants :

- agde-infos.fr

- https://www.herault-tribune.com

Cependant, malgré une très bonne information du public et une large publicité, l'enquête a connu une faible participation du public, puisque seulement 2 dépositions ont été faites sur le registre électronique et une lettre a été déposée par un groupe de 6 personnes le lundi 2 juillet au cours de la permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Bessan.

Par contre le site du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/759 a été visité 227 fois et a donné lieu à 1639 téléchargements de fichiers à la date de clôture de l'enquête, montrant ainsi tout l'intérêt que le public porte à ce projet.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
La quasi-absence de participation du public peut s'expliquer par le fait que, le plan local d'urbanisme a été révisé et approuvé en date du 11 janvier 2013. Lors de cette révision, une phase de concertation a permis de faire connaître ces projets, puisque les parcelles du domaine de La Valmale qui supportent ces installations sont classées en zone Np1, dont le règlement autorise uniquement les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir des ressources naturelles solaires. D'autre part une première tranche de parc photovoltaïque a été mise en service en 2011 sur le même domaine.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite dans les règles, mais que la faible participation du public peut s'expliquer par un accord tacite de la population considérant que les décisions majeures avaient été prises lors de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bessan.

3éme enjeu : la conformité aux documents d'urbanisme

Le commissaire-enquêteur constate que :
L'étude d'impact du dossier présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet.
Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans ont mis en cause la pertinence du lieu d'implantation du projet de La Valmale II. Ils considèrent que :

- le lieu d'implantation n'est pas pertinent au regard des orientations des règlements nationaux ou locaux, au regard du voisinage immédiat, au regard de l'atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, au regard de la protection de l'aire IGP et au regard du mitage et des espaces naturels protégés ;
- le projet à un impact financier sur la dévalorisation des propriétés habitées voisines.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
Le dossier est conforme avec tous les documents d'urbanisme et avec les plans, schémas et programmes opposables au projet :

- Le schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Languedoc Roussillon.
- Le schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR).
- Le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Biterrois approuvé le 27 juin 2013.
- Le plan Climat Énergie Territorial (PCET) adopté le 25 septembre 2009.
- Le plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessan (PLU) qui a été approuvé le 16 décembre 2009 et qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 11 janvier 2013.
- La loi Littoral.
- La loi Montagne.
- Le schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
- Les schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE).
- Le guide du Photovoltaïque dans le département de l'Hérault.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- l'implantation des projets respectent scrupuleusement les critères du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;

- l'utilisation des sites dégradées est une bonne solution de réhabilitation des terrains dégradées, comme les friches industrielles,les décharges et carrières mais, pour atteindre l'objectif de 18 à 20GW en 2023, cela ne suffira pas ;
- il est faux d'affirmer que le ministère du développement durable privilégie le hors-sol ; en effet puisque l'appel d'offres de la CRE de décembre 2017 donnait un volume de 850MW pour les installations au sol et 250 MW pour les installations sur bâtiments ;
- les parcelles cultivées en vigne sont un habitat défavorable pour l'outarde canepetière qui préfère les milieux ouverts ; les outardes ont colonisé les parcelles du domaine après l'arrachage des vignes en 2008 - 2010. Elles se maintiennent, malgré la centrale solaire La Valmale I, dans les zones compensatoires gérées en friches ;
- les deux projets se situent respectivement 1,2 km de La Valmale II et 900 m de La Valmale III du site Natura 2000, la ZPS « Est et Sud de Béziers ». Le fait d'être inclus dans une ZNIEFF de type I « Plaine de Castans » n'interdit pas la réalisation d'aménagements ;
- l'étude d'impact prend bien en compte l'impact des projets sur le voisinage : bruit, vibrations, air, santé, champs électriques et électro-magnétiques et co-visibilité.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Sur le plan réglementaire, le projet est tout à fait conforme aux règles d'urbanisme, puisque les parcelles du domaine de La Valmale qui supportent le projet de ces installations sont classées en zone Np1, dont le règlement autorise uniquement les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir des ressources naturelles solaires. Le Plan local d'urbanisme a été révisé et approuvé en date du 11 janvier 2013 après enquête publique.
Sur l'utilisation des terres agricoles en vertu de l'article R111-14 du code de l'urbanisme, on peut considérer que les terres sont en friche depuis au moins 10 ans, que les structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques sont ancrées au sol par des pieux vissés ou battus en terre, que la valeur agronomique des sols ne sera pas dévalorisée et que de ce fait la terre agricole ne perd pas sa vocation à redevenir cultivable au terme du contrat.
Sur le respect des espaces naturels protégés, le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 mais à proximité de la ZPS « Est et Sud de Béziers » à 900 m de La Valmale III et 1,2 km de La Valmale II.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme, ainsi que son articulation avec les plans schémas et programmes qui y sont rattachés.

4éme enjeu : les impacts sur l'environnement

Le commissaire-enquêteur constate que :
L'Autorité Environnementale, dans son avis du 16 mars 2018, a émis un certain nombre de recommandations pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté une réponse.
M. REY Denis estime que le projet comporte des insuffisances des impacts et de leur compensation sur l'outarde canepetière. A son avis les impacts sur cette espèce doivent être évalués à très fort. Il estime que les propositions de mesures compensatoires sont actuellement insuffisantes.
Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans ont mis en cause la pertinence du lieu d'implantation du projet de La Valmale II. Ils considèrent que :
- le lieu d'implantation n'est pas pertinent au regard des orientations des règlements nationaux ou locaux, au regard du voisinage immédiat, au regard de l'atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, au regard de la protection de l'aire IGP et au regard du mitage et des espaces naturels protégés ;
- le projet à un impact financier sur la dévalorisation des propriétés habitées voisines.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
L'étude d'impact comprend une analyse détaillée des effets du projet en phase travaux et des effets en phase d'exploitation et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces effets. Les points principaux de cette analyse portent sur :
- Les risques naturels ;
- Les impacts sur le milieu physique ;
- Les impacts sur le milieu naturel ;

- Les impacts sur le milieu humain ;
- Les impacts sur le paysage .

De cette analyse, il ressort qu'un impact faible à fort est porté principalement sur le milieu naturel et en particulier sur l'avifaune et principalement sur l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline. L'Outarde canepetière subit un impact modéré en termes de perte d'habitats (cette espèce steppique n'est pas susceptible de fréquenter les enceintes clôturées) et de dérangement (notamment lors des opérations d'entretien de la végétation).

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- l'implantation des projets respectent scrupuleusement les critères du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;
- l'utilisation des sites dégradées est une bonne solution de réhabilitation des terrains dégradées, comme les friches industrielles,les décharges et carrières mais, pour atteindre l'objectif de 18 à 20GW en 2023, cela ne suffira pas ;
- il est faux d'affirmer que le ministère du développement durable privilégie le hors-sol ; en effet puisque l'appel d'offres de la CRE de décembre 2017 donnait un volume de 850MW pour les installations au sol et 250 MW pour les installations sur bâtiments ;
- les parcelles cultivées en vigne sont un habitat défavorable pour l'outarde canepetière qui préfère les milieu ouverts ; les outardes ont colonisé les parcelles du domaine après l'arrachage des vignes en 2008. Elles se maintiennent, malgré la centrale solaire La Valmale I, dans les zones compensatoires gérées en friches ;
- les deux projets se situent respectivement 1,2 km de La Valmale II et 900 m de La Valmale III du site Natura 2000, la ZPS « Est et Sud de Béziers ». Le fait d'être inclus dans une ZNIEFF de type I « Plaine de Castans » n'interdit pas la réalisation d'aménagements ;
- l'étude d'impact a pris en compte la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) dès la conception du projet ; la preuve en est dans la conception des corridors écologiques formés par les ruisseaux intermittents et leur ripisylve ;
- l'étude en cours avec la SAFER pour l'acquisition de parcelles pour le dossier des mesures compensatoires ;
- sur la valeur agronomique des sols, il rappelle que l'étude d'impact mentionne que les terres de La Valmale ont une forte pierrosité (40 à 60%) qui ne supportent pas n'importe quelle culture.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

La construction du parc photovoltaïque La Valmale II aura un impact certain sur deux points :

- **1er point : l'outarde canepetière .**
  Un impact qualifié de modéré à fort sur **certaines espèces patrimoniales comme l'outarde canepetière.** Aux dires des spécialistes, l'outarde canepetière est une espèce qui se plaît dans les friches ouvertes avec un champ de vision éloigné et qui ne supporte pas les zones bruyantes. De ce fait les zones clôturées des champs de panneaux photovoltaïques ne sont pas propices à son développement ; mais l'on peut imaginer que des parcelles restés en friche du domaine de La Valmale puissent continuer à être habitées par l'outarde canepetière après la phase de construction des 2 parcs.

Précisons que le domaine de La Valmale n'est pas inclus dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers » et que les Outardes canepetières qui fréquentent les friches du domaine font partie de la population globale incluant les individus de la ZPS. Par ailleurs, l'Outarde canepetière est présente plus largement dans le secteur, notamment au nord du domaine de La Valmale vers Montblanc, zone d'extension de la population. Ce qui peut s'expliquer par le fait que la dynamique de la population d'Outarde canepetière de la ZPS « Est et Sud de Béziers » est positive depuis 2004.

Le maître d'ouvrage, société Bélectric, va déposer un dossier au titre des mesures compensatoires dont la contenu n'est pas connu à la date de rédaction de ce rapport mais il est en relation avec la SAFER pour l'acquisition de terrains favorables à l'outarde canepetière.

Cependant il faut rappeler que le domaine de La Valmale est destiné à accueillir le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LGV). Cette ligne d'intérêt national et même international puisqu'elle réalise la jonction en direction de l'Espagne, dont la réalisation bute actuellement sur des questions de financement, se fera à plus ou moins brève échéance. De ce fait on conçoit que le passage répété et régulier des trains à grande vitesse puisse effrayer et faire fuir les outardes de ce secteur, au vu du caractère farouche de cette espèce.

Avec ce raisonnement on peut penser que toutes les précautions prises pour le maintien et le développement de l'Outarde Canepetière sur le secteur seront vaines dès la construction et la mise en service de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan.

Il apparaît probable que la réalisation de ce projet réduira à néant la capacité d'accueil du domaine de La Valmale pour l'Outarde canepetière au vu du caractère farouche de cette espèce, et ce que le projet photovoltaïque soit réalisé ou non.

- **<u>2ème point :</u> Les riverains du Hameau des Castans.**

Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans ont mis en cause la pertinence du lieu d'implantation du projet de La Valmale II.
Le seul impact réel qui peut être retenu est la co-visibilité du projet depuis le Hameau des Castans vers La Valmale II. Certes les vues du projet de l'étude d'impact ont été faites depuis le domaine public (RD18E2) et non du domaine privé mais elles sont représentatives de la réalité.
Je considère que la haie bocagère prévue au projet et pour laquelle le maître d'ouvrage s'est engagé, en réponse à la question CE2 que je lui ai posée, à planter des arbres tiges 14/16 compris entre 1,9 et 2,5m et des arbustes en godet de 60 à 80 cm de haut constituera un obstacle visuel. Au bout de 5 ans les plantations joueront pleinement leur rôle d'obstacles visuels pour les habitations les plus proches.
Me Eric ANDRÉ et le collectif des habitants évoquent également un trouble du voisinage et un impact financier sur la dévalorisation des propriétés bâties, ce que conteste le maître d'ouvrage arguant du fait que la construction de la ligne à grande vitesse aura, elle, un impact très fort sur le niveau sonore du secteur mais pas les panneaux photovoltaïques qui ne génèrent aucun bruit. Il est cité l'exemple d'un trouble de voisinage reconnu dans le cas d'éoliennes (TGI Montpellier, 4 février 2010, n° 06/05229). Je considère que la hauteur maximale des panneaux photovoltaïques qui est de 3,20 m du sol naturel n'a rien à voir avec des éoliennes dont l'extrémité de la pale du rotor culmine à 160 m environ.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les impacts sur l'environnement sont qualifiés de faibles à modérés, sauf pour l'avifaune et en particulier pour l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline pour lesquels les effets sont qualifiés de forts. Cependant il considère que le maître d'ouvrage va déposer un dossier pour les mesures compensatoires pour réduire cet impact mais que la réalisation du projet ferroviaire de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan , d'intérêt national, risque de réduire à néant les capacités d'accueil de l'Outarde Canepetière sur le domaine de La Valmale.

5éme enjeu : les effets sur la santé et la sécurité publique

<u>Le commissaire-enquêteur constate que :</u>
Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans considèrent que le projet peut avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité des riverains à cause des ondes électriques émises par les transformateurs et à cause du risque incendie qui rendrait le cadmium contenu dans les panneaux à l'état gazeux.

<u>Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :</u>
Le projet a été approuvé par l'Agence Régionale de Santé et par le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) avec le respect de prescriptions.
Le projet ne génère aucun rejet dans l'atmosphère, ni gaz à effets de serre , ni polluants. Il ne produit aucune nuisance sonore pendant toute la phase d'exploitation.
Des précautions sont prises pendant la phase chantier pour réduire les impacts, comme par exemple l'arrosage des pistes de circulation des véhicules pour réduire les émissions de poussières.
Si le projet est autorisé par le Préfet, le respect des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de secours figurera dans l'arrêté d'autorisation. Il est prévu également qu'un responsable du SDIS vienne réceptionner les installations liées à la sécurité incendie avant la mise en service.
En ce qui concerne le risque lié aux ondes électromagnétiques émises par les transformateurs électriques, il est le même que celui rencontré en centre ville pour les transformateurs électriques intégrés dans des immeubles d'habitations ou de bureau ou les transformateurs électriques positionnés en bordure de voie publique. Le niveau d'émission de ces ondes électromagnétiques restent dans les normes admises. D'autre part ils sont éloignés des habitations d'une centaine de mètre au moins.

<u>Dans sa réponse le maître d'ouvrage</u> a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- les projets sont conformes au cahier des charges du Ministère chargé de l'Énergie et du Développement Durable ;

- les projets seront conformes aux prescriptions du SDIS 34, tant pour l'accessibilité par les services de secours que pour l'entretien de la végétation ;
- concernant le risque potentiel cadmium évoqué, une étude réalisée en 2009, sous l'autorité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement Durable et sur la technologie, sur la technologie des couches minces en tellurure de cadmium a conclu qu'aucune émission de cadmium n'intervient pendant le fonctionnement. Dans le cas de feux accidentels ou de bris de panneaux, les émissions de cadmium sont négligeables.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
les effets sur la santé et la sécurité publique sont considérés comme nuls.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet n'a pas d'effets négatifs sur la santé et la sécurité des populations.

6éme enjeu : les aspects d'ordre social et économique

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
D'un point de vue économique, toutes les collectivités (commune, communauté de communes, département et région) percevront des recettes fiscales pendant toute la durée d'exploitation des centrales.
Pour La Valmale II : pendant la phase chantier estimée à 6 mois, un effectif estimé à 80 personnes à temps plein sera employé, ainsi que pour la phase démantèlement en fin de vie de l'installation dans 20 ans ; pendant la phase exploitation, 3 emplois à temps plein seront utilisés pendant 20 ans.

Pour La Valmale II, Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans considèrent que le projet a un impact financier négatif qui dévalorise leurs propriétés du domaine des Castans situées au nord-ouest. Ils évoquent également le trouble de voisinage. Il est vrai que l'étude d'impact n'a pas abordé ce point. Ce point a été traité avec l'enjeu n° 4 – impacts sur l'environnement.
Dans les arguments pour, on comprend que cette vaste étendue de friches donne un aspect naturel au paysage lointain et rapproché. Aucune activité agricole ne vient perturber le calme de ce secteur, sauf pour effectuer le fauchage des terrains une à deux fois par an.
Dans les arguments contre, on peut affirmer que les installations ne font aucun bruit, mais qu'elles seront visibles les premières années. Ensuite la haie bocagère plantée d'espèces rustiques sur 735 m en partie nord et nord-ouest du projet pour préserver le champ visuel sur les panneaux depuis le domaine des Castans devrait constituer un masque visuel efficace puisque les panneaux photovoltaïques ne font que 3,20 m de hauteur dans leur partie supérieure.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
- Ce projet est un outil de création d'emplois pendant la phase de chantier et de construction ;
- Pendant les 20 ans d'exploitation, il permettra de stabiliser une équipe de maintenance des installations.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif dans son ensemble, par contre il ne peut se prononcer sur la position de Me Eric ANDRE et du collectif des 13 personnes sur la véracité de la dévalorisation financière des habitations du domaine des Castans.

7éme enjeu : les effets du projet avec d'autres projets connus

Le commissaire-enquêteur constate que :

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

L'étude d'impact évalue les impacts cumulés avec les projets connus qui ont fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité Environnementale. Il s'agit des projets suivants :

- Centrale photovoltaïque La Valmale III sur la commune de Bessan (objet de l'enquête)
- Ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan en proximité immédiate
- Centrale photovoltaïque Garrigue Haute à 1,4 km au sud
- ZAC Capucière (mixte de 34ha) sur la commune de Bessan à 3.3 km à l'est
- ZAC Sainte-Catherine (logements) sur la commune de Montblanc à 1,7 km au nord
- Centrale d'enrobage au bitume à chaud sur la commune de St Thibéry à 3.3 km au nord-est
- ZAC La Caritat (logements) sur la commune de St Thibéry à 3.4 km au nord-est
- ZAC Nord Vias Font Longue (logements) sur la commune de Vias à 6,5 km au sud-est.

Une analyse sommaire faite sur la base de l'étude d'impact et des avis de l' Autorité Environnementale pour chacun des projets conclut que :

- sur les impacts cumulés sur le milieu physique, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le milieu naturel, les impacts cumulés sont jugés « *faibles à forts selon les thématiques. Le principal impact cumulé concernera l'avifaune, en particulier l'Outarde Canepetière. Les impacts cumulés sur les autres groupes faunistiques ainsi que sur la flore et les habitats naturels seront potentiellement non négligeables mais largement attribuables au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, les impacts des deux projets photovoltaïques étant jugés faibles pour l'ensemble des groupes (hors avifaune) » ;*

Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans considèrent que l'étude d'impact semble prendre comme argument le passage de la future ligne LGV pour affirmer que le foyer d'espèces protégées (l'outarde canepetière en premier) allait être gravement impacté.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- Le projet de ligne à grande vitesse est plus une contrainte qu'un argument : retard projet 6 ans et plus grande complexité ;
- A l'issue de l'exploitation des centrales et de leur démantèlement, les parcelles pourront à nouveau être utilisées par l'outarde canepetière, à condition qu'elles ne soient pas à nouveau utilisées pour la culture de la vigne.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Les seuls effets du projet avec d'autres projets connus sont la conséquence du passage de la ligne à grande vitesse au milieu du domaine de La Valmale qui risque de réduire à néant la capacité d'accueil du domaine de La Valmale pour l'Outarde canepetière au vu du caractère farouche de cette espèce.
Comme cela a été développé ci-dessus, l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale montrent que la réalisation du projet ferroviaire de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan , d'intérêt national, risque de réduire à néant les capacités d'accueil de l'Outarde Canepetière sur le domaine de La Valmale.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que ce projet n'apporte aucun impact négatif sur d'autres projets connus dans un rayon de 6 km.

8éme enjeu : les effets du projet sur la consommation d'énergie

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

Sur la transition énergétique :
Ce projet entre tout à fait dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.
Cette loi fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ; leur part doit représenter 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. D'autre part les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité en 2030.

Sur le retour sur investissement énergétique :
Le temps de remboursement énergétique de la fabrication des modules photovoltaïques est compris entre 1 et 2 ,7 ans ; c'est la durée nécessaire pour que les modules produisent la quantité d'énergie qui a été nécessaire à leur fabrication, à leur installation et à leur exploitation. Leur durée de vie est de 25 ans pour une durée réglementaire d'achat de l'électricité photovoltaïque de 20 ans.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Ce projet entre dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que ce projet entre dans une démarche de développement durable et aura un effet positif sur l'environnement et la consommation d'énergie.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES ENJEUX MAJEURS :
Après avoir examiné successivement les enjeux majeurs, le commissaire-enquêteur considère que :

- **la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée ;**
- **l'information du public a été faite dans les règles, mais que la participation du public s'est avérée faible malgré une intervention des riverains du projet ;**
- **le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur ;**
- **les impacts du projet sur l'environnement sont acceptables, bien que l'impact sur sur l'avifaune soit fort ;**
- **les effets sur la santé et la sécurité du public sont nuls ;**
- **l'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif ;**
- **les effets cumulés de ce projet avec d'autres projets sont considérés comme nuls ; par contre le passage de la ligne à grande vitesse Montpellier – Perpignan aura des effets sur l'environnement du projet ;**
- **le projet aura un effet positif sur l'environnement car il entre dans une démarche de développement durable.**

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir vérifié le respect de la procédure de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et à celle de l'attribution des permis de construire,

Après avoir contrôlé que l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dénommé « La Valmale II » s'était déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-474 du 7 mai 2018 du préfet de l'Hérault et dans de bonnes conditions,

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et en particulier l'étude d'impact et contrôlé qu'il était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après avoir pris connaissance de l'avis des administrations et de celui de l'Autorité Environnementale,

Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, en mairie de Bessan, sur le site internet du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/759 et sur le site de la préfecture de l'Hérault pendant 33 jours consécutifs du jeudi 31 mai au lundi 2 juillet 2018, que l'information du public a été parfaitement réalisée et que le public avait la possibilité de déposer ses observations par voie électronique,

Considérant que le dossier est conforme à tous les documents d'urbanisme,

Considérant que les impacts du dossier sur l'environnement sont jugés faibles, sauf pour la présence de l'outarde canepetière sur le site de La Valmale qui est conditionné par le maintien de parcelles en friche et sans construction de la ligne à grande vitesse,

Considérant que les avantages du projet sur le plan social et économique sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il peut susciter,

Considérant que le maître d'ouvrage a pris en compte les avis émis par les services consultés et ceux émis par l'Autorité Environnementale,

le commissaire enquêteur émet

un AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 3403116K0034**, PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BELECTRIC, EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR L' EMPRISE FONCIÈRE DÉNOMMÉE « LA VALMALE II » SUR LA COMMUNE DE BESSAN,**

avec une réserve :

La plantation d'une haie bocagère sur 735 m en partie nord et nord-ouest du projet pour préserver le champ visuel sur les panneaux depuis le domaine des Castans devra être faite avec des arbustes de haute tige d'au moins 2 m de hauteur. Un entretien particulièrement soigné avec un arrosage en été, si nécessaire, leur conférera une croissance rapide.

Le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE BESSAN

°°°°°°

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ BELECTRIC, EN VUE DE L'IMPLANTATION DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL SUR DEUX EMPRISES FONCIÈRES DÉNOMMÉES « LA VALMALE II » ET « LA VALMALE III »

Enquête Publique du 31 mai 2018 au 2 juillet 2018 prescrite par arrêté préfectoral n°2018-I-474 du 7 mai 2018 de la Préfecture de l'Hérault

°°°°°

CONCLUSIONS ET AVIS pour la demande de permis de construire de LA VALMALE III

Le commissaire enquêteur
Claude ROUVIERE le 24 juillet 2018

3ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR de La Valmale III

Notes préliminaires

Dans cette deuxième partie, le commissaire enquêteur présente ses conclusions et avis motivés établis à la suite de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC 3403116K0035 pour l'implantation du parc photovoltaïque La Valmale III sur la commune de Bessan.

Les deux projets de centrales photovoltaïques La Valmale II et de La Valmale III sont développés par la société BELECTRIC sur des parcelles du domaine de La Valmale sur la commune de BESSAN (département de l'Hérault) qui, jusqu'en 2010, étaient plantées en majorité de vignes. A l'initiative du propriétaire, toutes les vignes ont été arrachées en 2010. A partir de cette date, plus aucune culture n'a été entreprise sur le domaine et les terres sont devenues des friches.

Un premier projet de centrale photovoltaïque, dénommé La Valmale I, est mis en service en 2011.

En février 2012 une demande de permis de construire est déposée pour une deuxième tranche du projet photovoltaïque du domaine de La Valmale. Cette demande subit un sursis à statuer de deux ans de la part des services de l'État pour définir le positionnement de la ligne ferroviaire Montpellier – Perpignan.

En janvier 2016 le tracé du futur axe ferroviaire de la ligne nouvelle Montpellier – Perpignan est fixé par décision ministérielle. Il scinde la deuxième tranche du projet photovoltaïque en deux projets distincts situés de part et d'autre du tracé ferroviaire de la future ligne TGV.

Les deux projets La Valmale II et La Valmale III sont totalement indépendants. Ce sont ces deux dossiers qui sont soumis à la présente enquête publique conjointe.
Cependant ces deux projets ne sont séparées que par la largeur de l'emprise de la future ligne à grande vitesse. Ils ont donc sensiblement le même impact sur l'environnement.

Dans ce cadre, **les conclusions et avis du commissaire enquêteur du projet La Valmale III** sont présentés dans trois chapitres principaux :

1. Des généralités résumant le projet, la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
2. Des conclusions s'appuyant sur les enjeux majeurs de cette enquête ;
3. L'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande du permis de construire n° PC 3403116K0035 pour l'implantation du parc photovoltaïque La Valmale III sur la commune de Bessan.

1 – GENERALITES

1.1- Contexte et objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne deux projets de parc photovoltaïque au sol dénommés La Valmale II et La Valmale III situés sur la commune de BESSAN dans le département de l'Hérault sur un ancien domaine viticole La Valmale, dont les terres sont aujourd'hui en friches.
La commune de BESSAN fait partie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui comprend 19 communes.
Une première tranche de centrale photovoltaïque nommée La Valmale I a été mise en service à l'été 2011.
Pendant les 5 années 2011 à 2016, un suivi environnemental ciblé sur l'avifaune est réalisé sur site.
En février 2012, la société BELECTRIC dépose une demande de permis de construire pour une deuxième tranche du projet de parc photovoltaïque de La Valmale.
En février 2014, l'État oppose un sursis à statuer de 2 ans à la demande du permis de construire, en rapport avec le projet de la ligne grande vitesse Montpellier – Perpignan.
Le 11 janvier 2013, la commune de BESSAN approuve la révision du PLU qui établit les zonages « Np1 » dédiés au développement de l'activité photovoltaïque sur le domaine de La Valmale.
De 2014 à 2016, plusieurs réunions de concertation ont lieu avec les services de l'État et tous les partenaires institutionnels associés au projet pour l'étude du projet et de l'étude d'impact.
Le 29 janvier 2016, par décision ministérielle le tracé du futur axe ferroviaire est acté ; le projet de la deuxième tranche est scindé en deux du fait du passage de la ligne à grande vitesse au milieu du domaine

de La Valmale. C'est la raison pour laquelle deux projets distincts nommés La Valmale II et La Valmale III sont créés.

A partir de cette date, diverses réunions de définition des projets avec les mêmes services que précédemment, la mairie de Bessan, le propriétaire foncier ont lieu.

En novembre 2016, l'étude d'impact est finalisée en vue du dépôt du projet de La Valmale II à l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

L'Europe s'était engagée à réduire globalement les émissions des principaux gaz à effet de serre d'origine anthropique de 8 % en 2012 par rapport à leur niveau de 1990 ; elle fixe les objectifs suivants pour 2020 :

- réduire de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- consacrer 20 % aux énergies renouvelables,
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique.

La France s'est engagée à porter sa part d'énergie renouvelable à 23 % dans la consommation d'énergie finale brute et a voté la **loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015** dont les buts recherchés sont :

- consommer mieux en économisant l'énergie ;
- produire autrement en préservant l'environnement ;
- faire progresser la société grâce à des projets mobilisateurs;
- créer des emplois dans de nouveaux métiers d'avenir et dans le bâtiment.

Ce projet entre totalement dans l'objectif de la loi de transition énergétique.

La présente enquête publique est une phase préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque dénommée La Valmale II.
Comme nous allons le voir au paragraphe suivant, la puissance crête de ces installations dépasse largement le seuil de 250 kilowatts au-delà duquel les projets sont soumis à permis de construire et à étude d'impact.

1.2- Cadre juridique

La présente enquête est régie par les textes suivants :

Textes régissant l'enquête publique

- Code de l'environnement :
  - articles L. 123-1 et suivants, et notamment l'article L. 123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique,
  - articles R. 123-1 et suivants, et notamment l'article R. 123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique.
- Décision n° 1800006 / 34 du 19 avril 2018 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier qui a désigné le commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête publique,
- Arrêté préfectoral de M. le Préfet de l'Hérault n° 2018-I-474 du 07 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux deux demandes de permis de construire pour l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dénommés « La Valmale II » et « La Valmale III » sur la commune de Bessan.

Textes régissant l'étude d'impact

Code de l'environnement :

- articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et notamment l'article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.

Les puissances électriques des 2 projets objets de la présente enquête sont de :

- La Valmale II 11,929 Mwc, soit 11 929 Kwc,
- La Valmale III 4,617 Mwc, soit 4 617 Kwc,

c'est à dire largement supérieure au seuil de 250 Kwc, donc soumis à étude d 'impact et à enquête publique.

Textes régissant les permis de construire

Code de l'urbanisme :

- articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants

- articles R 423-20, R 423-32 et R 423-57 relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique.

Textes relatifs à l'énergie :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique. Cette loi fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ; leur part doit représenter :

- 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020,
- 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité en 2030.
Pris en application de cette loi, le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 sur la programmation de l'énergie fixe un objectif de puissance installée pour l'énergie radiative :

- 10 200 MW au 31/12/2018,
- 18 200 MW en option basse au 31/12/2030,
- 20 200 MW en option haute au 31/12/2030.

Avis du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur constate que les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Les permis de construire déposés par la société Bélectric ne peuvent être délivrés par le Préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une enquête publique.

1.3- Nature et caractéristiques du projet

Une centrale photovoltaïque est composée de plusieurs panneaux comportant chacun plusieurs modules de cellules photovoltaïques. Chaque cellule photovoltaïque transforme une partie du rayonnement solaire en électricité. Plusieurs cellules sont reliées entre elles sur un même module solaire photovoltaïque.
L'orientation et l'inclinaison des panneaux comportant chacun plusieurs modules de cellules photovoltaïques sont calculées de façon assurer le meilleur gain de productivité par rapport à une surface horizontale.
Le courant continu généré par les cellules et les modules photovoltaïques est transformé par un onduleur en courant alternatif. Un transformateur transforme ce courant électrique basse tension en courant haute tension, ce qui permet de le transporter jusqu'au poste source de RTE pour être injecté dans le réseau de distribution national après comptage.

La Valmale III est composé d'un seul ensemble dont les caractéristiques principales sont détaillées ci-dessous.

LA VALMALE III	TOTAL
Puissance en MWc	4,617
Nombre de modules	12 150
Nombre de tables	2 025
Surface clôturée (ha)	5,3
Surface des modules projetée au sol (ha)	2,6

1.4- L'étude d'impact

L'étude d'impact comprend une analyse détaillée des effets du projet en phase travaux et des effets en phase d'exploitation et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces effets. Les points principaux de cette analyse portent sur :

- Les risques naturels ;
- Les impacts sur le milieu physique ;
- Les impacts sur le milieu naturel ;
- Les impacts sur le milieu humain ;

- Les impacts sur le paysage .

Cette analyse fait ressortir un impact faible à fort sur l'avifaune et en particulier sur l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline.

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>
Le commissaire enquêteur prend acte du fait que les effets de cette analyse sont qualifiés de faibles à modérés, sauf pour l'avifaune et en particulier pour l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline pour lesquels les effets sont qualifiés de forts.

L'étude d'impact présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet et notamment :

- **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Languedoc Roussillon**
- **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR)**
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Biterrois** approuvé le 27 juin 2013.
- **Plan Climat Énergie Territorial (PCET)** adopté le 25 septembre 2009.
- **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessan (PLU) qui a été** approuvé le 16 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 11 janvier 2013.

Les parcelles dédiées aux 2 projets sont ainsi classées en zone Np1, dont le règlement précises les conditions d'utilisation du sol.
Le projet de La Valmale II est compatible avec le PLU de la commune de BESSAN.

- **Loi Littoral**

La commune de Bessan n'est pas concernée par les dispositifs de la loi Littoral.

- **Loi Montagne**

La commune de Bessan n'est pas concernée par les dispositifs de la loi Montagne.

- **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** de la région Languedoc-Roussillon qui a été adopté le 20 novembre 2015 par le préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.
- **Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE)**

La commune de Bessan et les deux projets de La Valmale II et de La Valmale III sont soumis aux deux schémas de gestion des eaux suivants :

  - ✔ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.
  - ✔ Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Hérault, de l'Orb-Libron et par celui de la Nappe Astienne
- **Guide du Photovoltaïque dans le département de l'Hérault.**

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>
Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme ainsi que son articulation avec les plans schémas et programmes qui y sont rattachés.

L'étude d'impact évalue les impacts cumulés de ce projet avec ceux des projets connus qui ont fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité Environnementale. Il s'agit des projets suivants :

- Centrale photovoltaïque La Valmale II sur la commune de Bessan (objet de l'enquête)
- Ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan en proximité immédiate
- Centrale photovoltaïque Garrigue Haute à 1,4 km au sud
- ZAC Capucière (mixte de 34ha) sur la commune de Bessan à 3.3 km à l'est
- ZAC Sainte-Catherine (logements) sur la commune de Montblanc à 1,7 km au nord
- Centrale d'enrobage au bitume à chaud sur la commune de St Thibéry à 3.3 km au nord-est
- ZAC La Caritat (logements) sur la commune de St Thibéry à 3.4 km au nord-est
- ZAC Nord Vias Font Longue (logements) sur la commune de Vias à 6,5 km au sud-est.

Une analyse sommaire faite sur la base des avis de l' Autorité Environnementale pour chacun des projets conclut que :

- sur les impacts cumulés sur le milieu physique, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le milieu naturel, les impacts cumulés sont jugés « *faibles à forts selon les thématiques. Le principal impact cumulé concernera l'avifaune, en particulier l'Outarde Canepetière. Les impacts cumulés sur les autres groupes faunistiques ainsi que sur la flore et les habitats naturels seront potentiellement non négligeables mais largement attribuables au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, les impacts des deux projets photovoltaïques étant jugés faibles pour l'ensemble des groupes (hors avifaune) » ;*
- sur les impacts cumulés sur le milieu humain, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le paysage, on note qu'ils concernent principalement les parcs photovoltaïques et la ligne LGV Montpellier – Perpignan.

Avis du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur prend acte du fait que les effets cumulés de ce projet avec la ligne grande vitesse Montpellier - Perpignan impacte très fortement le milieu naturel et le paysage.
Aux dires des spécialistes, l'outarde canepetière est une espèce qui se plaît dans les friches ouvertes avec un champ de vision éloigné et qui ne supporte pas les zones bruyantes. Cependant on conçoit que le passage répété et régulier des trains à grande vitesse puisse effrayer et faire fuir les outardes de ce secteur.
Avec ce raisonnement on peut penser que toutes les précautions prises pour la sauvegarde et le développement de l'Outarde Canepetière dans le cadre des 2 parcs photovoltaïques La Valmale II et III seront vaines dès la construction et la mise en service de la ligne à grande vitesse.

1.5- Le déroulement de l'enquête

Par lettre du 12 avril 2018, le Préfet de l'Hérault a demandé au président de Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique conjointe pour deux permis de construire autorisant l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Bessan (34550) :

- PC34031-16K0034 pour le projet La Valmale II,
- PC34031-16K0035 pour le projet La Valmale III.

Par **décision N° E18000067 / 34 en date du 19 avril 2018**, Monsieur Hervé VERGUET, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Claude ROUVIERE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus visée.

Suite à sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Debuire du bureau de l'Environnement de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Hérault le lundi 23 avril 2018 à 14h30 en Préfecture pour récupérer un exemplaire du dossier et avoir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci.
De façon à établir un calendrier prévisionnel et préparer un projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, l'enquête a été fixée du jeudi 31 mai au lundi 2 juillet 2018 pour une durée de 33 jours consécutifs, sous réserve de confirmation du commissaire enquêteur qui a pris possession du dossier ce même jour et du maître d'ouvrage pour la mise en place des panneaux supports de l'avis d'enquête.

Le maître d'ouvrage, la société Bélectric, et le service urbanisme de la mairie de Bessan ont été contactés pour l'organisation d'une réunion destinée à se faire présenter le dossier, à visiter les lieux sur le domaine de La Valmale et à fixer les modalités pratiques de l'enquête. Cette réunion s'est tenue le mercredi 25 avril 2018 à 9h30 sur le site avec la société Bélectric et à 10h30 en mairie de Bessan.
Les dates de l'enquête ont été confirmées du jeudi 31 mai 2018 au lundi 2 juillet 2018 pour une durée de 33 jours consécutifs.
Le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place un registre électronique avec le prestataire Préambules; le registre électronique est accessible directement à l'adresse : **https://www.registre-dematerialise.fr/759**
Le registre électronique a été ouvert et accessible au public le jeudi 31 mai 2018 à 9h au lundi 2 juillet 2018 à 18h.

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement, le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la délivrance des deux permis de construire relatifs à l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol dénommés « La Valmale II » et « La Valmale III » par **arrêté n° 2018-I-474 du 7 mai 2018.**
L'arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête en conformité avec l'article R123-9 du code sus-visé.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit dans son article 2.2 trois permanences en mairie de Bessan les jours suivants :

- jeudi 31mai 2018 de 15h00 à 18h00
- vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 2 juillet 2018 de 15h00 à 18h00.

Après examen des dossiers, il est apparu que les dossiers, bien que complets, ne disposaient pas d'un sommaire qui récapitulait de façon claire la liste exhaustive des pièces de chaque dossier. A la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a ajouté un sommaire dans chaque dossier papier soumis à la consultation du public, ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a également rappelé à plusieurs reprises au maître d'ouvrage que les dossiers devaient être complétés par la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 16 mars 2018.
La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale a été remis le 30 mai 2018 ; il a été ajouté aux dossiers papiers avec mise à jour du sommaire, ainsi que sur le registre dématérialisé et sur le site de la Préfecture de l'Hérault le même jour.

Publicité dans la presse
La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture de l'Hérault dans deux journaux Midi Libre et La Gazette de Montpellier les 10 mai 2018 et 08 juin 2018.
Le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur six panneaux d'affichage au format A1 sur fond jaune aux abords des routes et des chemins bordant le domaine de La Valmale.

Publicité dématérialisée
Sur le site internet de la mairie de Bessan, l'avis d'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2018-I-474 du 7 mai 2018 sont consultables et téléchargeables sur le site www.bessan.fr à la rubrique « *enquêtes publiques »* depuis le 14 mai 2018.

Registre dématérialisé
En application du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017, le maître d'ouvrage a mis en place un registre dématérialisé permettant la consultation de toutes les pièces du dossier, la déposition des observations et la consultation des observations déjà déposées sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/759 .
Ce registre n'a été accessible que pendant la stricte durée légale de l'enquête, soit du 31 mai 2018 à 9h00 au 2 juillet 2018 à 18h00.
Le commissaire enquêteur a contrôlé l'ouverture du registre, l'accessibilité des pièces du dossier et son bon fonctionnement tous les jours d'ouverture de l'enquête.

Site internet des services de l'État
La préfecture de l'Hérault a publié sur son site internet les avis d'enquête et les dossiers complets.

Publicité complémentaire
La mairie de Bessan a publié dans le bulletin municipal « Le Journal de la Tuque » de mai – juin 2018 une information en page 9 sur l'enquête publique. Un exemplaire de ce bulletin est joint en annexe.
Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Bessan de bien vouloir faire diffuser les dates de permanence sur les panneaux lumineux de la commune pendant l'enquête.
De plus la mairie de Bessan a fait publier l'avis de l'enquête sur les deux sites suivants :

- **agde-infos.fr**
- **https://www.herault-tribune.com**

Les copies d'écran sont en annexe.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite de façon satisfaisante ; le registre dématérialisé a été mis en place conformément à l'ordonnance du 3 août 2016 et à son

décret d'application du 25 avril 2017.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Bessan les jours suivants :

- jeudi 31 mai 2018 de 15h00 à 18h00
- vendredi 15 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 2 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Au cours des trois permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 6 personnes selon la répartition suivante :

- jeudi 31 mai 2018 ……0 personnes
- vendredi 15 juin 2018 ……2 personnes
- lundi 2 juillet 2018 ……6 personnes

TOTAL ……6 personnes

Le bilan des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier et sur le registre électronique se chiffre à 2 dépositions réparties de la façon suivante :

- Dépositions sur le registre papier : …..0
- Nombre de lettres ou pétitions déposées en mairie : …..1
- Dépositions sur le registre électronique : …..2
- Dépositions verbales auprès du CE : …..0

TOTAL …..3 dépositions

Le vendredi 2 juillet 2018 à 18h00, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en conformité avec l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
Il a contrôlé également que la société chargée de la gestion technique du registre numérique avait fait de même pour éviter qu'il y ait des dépositions postérieures à la date de fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier avec toutes les pièces annexes qui ont été déposées en cours d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions.

Le jeudi 5 juillet 2018 à 9 h à Lattes, le commissaire enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage représenté par M. Guillaume ORIOLA responsable du projet le procès-verbal de synthèse des observations du public par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser son mémoire en réponse pour le jeudi 19 juillet 2018 au plus tard, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.
Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été réceptionné au domicile du commissaire enquêteur le 19 juillet 2018 par courrier électronique et par courrier papier le 21 juillet 2018.

2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES

2.1 – Conclusions générales

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans d'excellentes conditions.
Malgré l'augmentation de la durée de l'enquête à 33 jours consécutifs, la mobilisation du public a été faible.
Au total le public s'est exprimé uniquement par **deux dépositions** faites sur le registre électronique, par **une lettre** et par **6 visites** pour accompagner le dépositaire de la lettre.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ✔ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ✔ une absence d' incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ✔ une faible participation du public, mais un collectif de 13 personnes habitant le domaine de Castans opposées au projet s'est constitué et s'est exprimé par lettre ;
- ✔ un dossier complet qui comporte une étude d'impact de bonne qualité ;

- ✔ un dossier qui a un impact peu significatif sur l'environnement, sauf pour l'avifaune qui subit un impact fort pour l'Outarde Canepetière. Le maître d'ouvrage doit déposer un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ;
- ✔ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ✔ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur ;
- ✔ tous les services de l'État ont donné un avis favorable sur le dossier ;
- ✔ le dossier est conforme aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.

2.2 – Conclusions sur les enjeux

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur a choisi tous les enjeux majeurs susceptibles d' intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions.
Il sera examiné successivement les enjeux suivants :

- ✔ le respect de la réglementation ;
- ✔ l'information et la participation du public;
- ✔ la conformité aux documents d'urbanisme ;
- ✔ les impacts sur l'environnement ;
- ✔ les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique ;
- ✔ les aspects d'ordre social et économique ;
- ✔ les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- ✔ les effets sur la consommation d'énergie.

1er enjeu : le respect de la réglementation

Le commissaire-enquêteur constate que :

Dans le paragraphe 1.3 du rapport, nous avons examiné et constaté la conformité aux textes régissant la présente enquête publique, à savoir :

- les textes régissant l'enquête publique au travers du code de l'environnement,
- les textes régissant l'étude d'impact issus du même code,
- les textes régissant les permis de construire du code de l'urbanisme,
- les textes relatifs à l'énergie issus du code de l'énergie avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Toutes les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Les permis de construire déposés par la société Bélectric ne peuvent être délivrés par le Préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une enquête publique.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée.

2éme enjeu : l' information et la participation du public

Le commissaire-enquêteur constate que :

La publicité réglementaire dans la presse locale a été faite correctement et dans les délais. L'information du public sur site a été concrétisée par 6 panneaux supports de l'avis d'enquête positionnés aux abords des axes de circulation ceinturant le projet.
Une information contenant l'avis d'enquête a été maintenue sur le site de la commune de Bessan, depuis 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'au 2 juillet 2018, www.bessan.fr ; un registre dématérialisé permettant la consultation du dossier et des observations déjà déposées et l'inscription d'une observation en continu 24h/24 pendant 33 jours a été mis en place.

Une information complémentaire de l'enquête a été faite par la mairie de Bessan sur les panneaux lumineux d'information de la ville et sur le bulletin municipal Le Journal de la Tuque de mai / juin 2018.
De plus la mairie de Bessan a fait publier l'avis de l'enquête sur les deux sites suivants :

- agde-infos.fr
- https://www.herault-tribune.com

Cependant, malgré une très bonne information du public et une large publicité, l'enquête a connu une faible participation du public, puisque seulement 2 dépositions ont été faites sur le registre électronique et une lettre a été déposée par un groupe de 6 personnes le lundi 2 juillet au cours de la permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Bessan.

Par contre le site du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/759 a été visité 227 fois et a donné lieu à 1639 téléchargements de fichiers à la date de clôture de l'enquête, montrant ainsi tout l'intérêt que le public porte à ce projet.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
La quasi-absence de participation du public peut s'expliquer par le fait que, le plan local d'urbanisme a été révisé et approuvé en date du 11 janvier 2013. Lors de cette révision, une phase de concertation a permis de faire connaître ces projets, puisque les parcelles du domaine de La Valmale qui supportent ces installations sont classées en zone Np1, dont le règlement autorise uniquement les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir des ressources naturelles solaires. D'autre part une première tranche de parc photovoltaïque a été mise en service en 2011 sur le même domaine.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite dans les règles, mais que la faible participation du public peut s'expliquer par un accord tacite de la population considérant que les décisions majeures avaient été prises lors de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bessan.

3éme enjeu : la conformité aux documents d'urbanisme

Le commissaire-enquêteur constate que :
L'étude d'impact du dossier présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
Le dossier est conforme avec tous les documents d'urbanisme et avec les plans, schémas et programmes opposables au projet :

- Le schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Languedoc Roussillon.
- Le schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR).
- Le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Biterrois approuvé le 27 juin 2013.
- Le plan Climat Énergie Territorial (PCET) adopté le 25 septembre 2009.
- Le plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessan (PLU) qui a été approuvé le 16 décembre 2009 et qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 11 janvier 2013.
- La loi Littoral.
- La loi Montagne.
- Le schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
- Les schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE).
- Le guide du Photovoltaïque dans le département de l'Hérault.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- l'implantation des projets respectent scrupuleusement les critères du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;
- l'utilisation des sites dégradées est une bonne solution de réhabilitation des terrains dégradées, comme les friches industrielles,les décharges et carrières mais, pour atteindre l'objectif de 18 à 20GW en 2023, cela ne suffira pas ;

- il est faux d'affirmer que le ministère du développement durable privilégie le hors-sol ; en effet puisque l'appel d'offres de la CRE de décembre 2017 donnait un volume de 850MW pour les installations au sol et 250 MW pour les installations sur bâtiments ;
- les parcelles cultivées en vigne sont un habitat défavorable pour l'outarde canepetière qui préfère les milieu ouverts ; les outardes ont colonisé les parcelles du domaine après l'arrachage des vignes en 2008. Elles se maintiennent, malgré la centrale solaire La Valmale I, dans les zones compensatoires gérées en friches ;
- les deux projets se situent respectivement 1,2 km de La Valmale II et 900 m de La Valmale III du site Natura 2000, la ZPS « Est et Sud de Béziers ». Le fait d'être inclus dans une ZNIEFF de type I « Plaine de Castans » n'interdit pas la réalisation d'aménagements ;
- l'étude d'impact prend bien en compte l'impact des projets sur le voisinage : bruit, vibrations, air, santé, champs électriques et électro-magnétiques et co-visibilité.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Sur le plan réglementaire, le projet est tout à fait conforme aux règles d'urbanisme, puisque les parcelles du domaine de La Valmale qui supportent le projet de ces installations sont classées en zone Np1, dont le règlement autorise uniquement les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir des ressources naturelles solaires. Le Plan local d'urbanisme a été révisé et approuvé en date du 11 janvier 2013 après enquête publique.
Sur l'utilisation des terres agricoles en vertu de l'article R111-14 du code de l'urbanisme, on peut considérer que les terres sont en friche depuis au moins 10 ans, que les structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques sont ancrées au sol par des pieux vissés ou battus en terre, que la valeur agronomique des sols ne sera pas dévalorisée et que de ce fait la terre agricole ne perd pas sa vocation à redevenir cultivable au terme du contrat.
Sur le respect des espaces naturels protégés, le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 mais à proximité de la ZPS « Est et Sud de Béziers » à 900 m de La Valmale III et 1,2 km de La Valmale II.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme, ainsi que son articulation avec les plans schémas et programmes qui y sont rattachés.

4éme enjeu : les impacts sur l'environnement

Le commissaire-enquêteur constate que :
L'Autorité Environnementale, dans son avis du 16 mars 2018, a émis un certain nombre de recommandations pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté une réponse.
M. REY Denis estime que le projet comporte des insuffisances des impacts et de leur compensation sur l'outarde canepetière. A son avis les impacts sur cette espèce doivent être évalués à très fort. Il estime que les propositions de mesures compensatoires sont actuellement insuffisantes.

Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans considèrent que le lieu d'implantation n'est pas pertinent au regard des orientations des règlements nationaux ou locaux, au regard de la protection de l'aire IGP et au regard du mitage et des espaces naturels protégés.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
L'étude d'impact comprend une analyse détaillée des effets du projet en phase travaux et des effets en phase d'exploitation et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces effets. Les points principaux de cette analyse portent sur :
- Les risques naturels ;
- Les impacts sur le milieu physique ;
- Les impacts sur le milieu naturel ;
- Les impacts sur le milieu humain ;
- Les impacts sur le paysage .

De cette analyse, il ressort qu'un impact faible à fort est porté principalement sur le milieu naturel et en particulier sur l'avifaune et principalement sur l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline. L'Outarde

canepetière subit un impact modéré en termes de perte d'habitats (cette espèce steppique n'est pas susceptible de fréquenter les enceintes clôturées) et de dérangement (notamment lors des opérations d'entretien de la végétation).

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- l'implantation des projets respectent scrupuleusement les critères du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;
- l'utilisation des sites dégradées est une bonne solution de réhabilitation des terrains dégradées, comme les friches industrielles,les décharges et carrières mais, pour atteindre l'objectif de 18 à 20GW en 2023, cela ne suffira pas ;
- il est faux d'affirmer que le ministère du développement durable privilégie le hors-sol ; en effet puisque l'appel d'offres de la CRE de décembre 2017 donnait un volume de 850MW pour les installations au sol et 250 MW pour les installations sur bâtiments ;
- les parcelles cultivées en vigne sont un habitat défavorable pour l'outarde canepetière qui préfère les milieu ouverts ; les outardes ont colonisé les parcelles du domaine après l'arrachage des vignes en 2008. Elles se maintiennent, malgré la centrale solaire La Valmale I, dans les zones compensatoires gérées en friches ;
- les deux projets se situent respectivement 1,2 km de La Valmale II et 900 m de La Valmale III du site Natura 2000, la ZPS « Est et Sud de Béziers ». Le fait d'être inclus dans une ZNIEFF de type I « Plaine de Castans » n'interdit pas la réalisation d'aménagements ;
- l'étude d'impact a pris en compte la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) dès la conception du projet ; la preuve en est dans la conception des corridors écologiques formés par les ruisseaux intermittents et leur ripisylve ;
- l'étude en cours avec la SAFER pour l'acquisition de parcelles pour le dossier des mesures compensatoires ;
- sur la valeur agronomique des sols, il rappelle que l'étude d'impact mentionne que les terres de La Valmale ont une forte pierrosité (40 à 60%) qui ne supportent pas n'importe quelle culture.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

La construction du parc photovoltaïque La Valmale III aura un impact certain sur le point suivant:

L'outarde canepetière .

Un impact qualifié de modéré à fort sur **certaines espèces patrimoniales comme l'outarde canepetière.** Aux dires des spécialistes, l'outarde canepetière est une espèce qui se plaît dans les friches ouvertes avec un champ de vision éloigné et qui ne supporte pas les zones bruyantes. De ce fait les zones clôturées des champs de panneaux photovoltaïques ne sont pas propices à son développement ; mais l'on peut imaginer que des parcelles restés en friche du domaine de La Valmale puissent continuer à être habitées par l'outarde canepetière après la phase de construction des 2 parcs.

Précisons que le domaine de La Valmale n'est pas inclus dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers » et que les Outardes canepetières qui fréquentent les friches du domaine font partie de la population globale incluant les individus de la ZPS. Par ailleurs, l'Outarde canepetière est présente plus largement dans le secteur, notamment au nord du domaine de La Valmale vers Montblanc, zone d'extension de la population. Ce qui peut s'expliquer par le fait que la dynamique de la population d'Outarde canepetière de la ZPS « Est et Sud de Béziers » est positive depuis 2004.

Le maître d'ouvrage, société Bélectric, va déposer un dossier au titre des mesures compensatoires dont la contenu n'est pas connu à la date de rédaction de ce rapport mais il est en relation avec la SAFER pour l'acquisition de terrains favorables à l'outarde canepetière.

Cependant il faut rappeler que le domaine de La Valmale est destiné à accueillir le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LGV). Cette ligne d'intérêt national et même international puisqu'elle réalise la jonction en direction de l'Espagne, dont la réalisation bute actuellement sur des questions de financement, se fera à plus ou moins brève échéance. De ce fait on conçoit que le passage répété et régulier des trains à grande vitesse puisse effrayer et faire fuir les outardes de ce secteur, au vu du caractère farouche de cette espèce.

Avec ce raisonnement on peut penser que toutes les précautions prises pour le maintien et le développement de l'Outarde Canepetière sur le secteur seront vaines dès la construction et la mise en service de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan.

Il apparaît probable que la réalisation de ce projet réduira à néant la capacité d'accueil du domaine de La Valmale pour l'Outarde canepetière au vu du caractère farouche de cette espèce, et ce que le projet photovoltaïque soit réalisé ou non.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les impacts sur l'environnement sont qualifiés de faibles à modérés, sauf pour l'avifaune et en particulier pour l'Outarde Canepetière et le Pipit Rousseline pour lesquels les effets sont qualifiés de forts. Cependant il considère que le maître d'ouvrage va déposer un dossier pour les mesures compensatoires pour réduire cet impact mais que la réalisation du projet ferroviaire de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan , d'intérêt national, risque de réduire à néant les capacités d'accueil de l'Outarde Canepetière sur le domaine de La Valmale.

5éme enjeu : les effets sur la santé et la sécurité publique

Le commissaire-enquêteur constate que :
Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans considèrent que le projet peut avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité des riverains à cause des ondes électriques émises par les transformateurs et à cause du risque incendie qui rendrait le cadmium contenu dans les panneaux à l'état gazeux.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
Le projet a été approuvé par l'Agence Régionale de Santé et par le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) avec le respect de prescriptions.
Le projet ne génère aucun rejet dans l'atmosphère, ni gaz à effets de serre , ni polluants. Il ne produit aucune nuisance sonore pendant toute la phase d'exploitation.
Des précautions sont prises pendant la phase chantier pour réduire les impacts, comme par exemple l'arrosage des pistes de circulation des véhicules pour réduire les émissions de poussières.
Si le projet est autorisé par le Préfet, le respect des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de secours figurera dans l'arrêté d'autorisation. Il est prévu également qu'un responsable du SDIS vienne réceptionner les installations liées à la sécurité incendie avant la mise en service.
En ce qui concerne le risque lié aux ondes électromagnétiques émises par les transformateurs électriques, il est le même que celui rencontré en centre ville pour les transformateurs électriques intégrés dans des immeubles d'habitations ou de bureau ou les transformateurs électriques positionnés en bordure de voie publique. Le niveau d'émission de ces ondes électromagnétiques restent dans les normes admises. D'autre part ils sont éloignés des habitations d'une centaine de mètre au moins.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- les projets sont conformes au cahier des charges du Ministère chargé de l'Énergie et du Développement Durable ;
- les projets seront conformes aux prescriptions du SDIS 34, tant pour l'accessibilité par les services de secours que pour l'entretien de la végétation ;
- concernant le risque potentiel cadmium évoqué, une étude réalisée en 2009, sous l'autorité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement Durable et sur la technologie, sur la technologie des couches minces en tellurure de cadmium a conclu qu'aucune émission de cadmium n'intervient pendant le fonctionnement. Dans le cas de feux accidentels ou de bris de panneaux, les émissions de cadmium sont négligeables.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
les effets sur la santé et la sécurité publique sont considérés comme nuls.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet n'a pas d'effets négatifs sur la santé et la sécurité des populations.

6éme enjeu : les aspects d'ordre social et économique

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

D'un point de vue économique, toutes les collectivités (commune, communauté de communes, département et région) percevront des recettes fiscales pendant toute la durée d'exploitation des centrales.

Pour La Valmale III : pendant la phase chantier estimée à 4 mois, un effectif estimé à 35 personnes à temps plein sera employé, ainsi que pour la phase démantèlement en fin de vie de l'installation dans 20 ans ; pendant la phase exploitation, 2 emplois à temps plein seront utilisés pendant 20 ans.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

- Ce projet est un outil de création d'emplois pendant la phase de chantier et de construction ;
- Pendant les 20 ans d'exploitation, il permettra de stabiliser une équipe de maintenance des installations.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif dans son ensemble.

7éme enjeu : les effets du projet avec d'autres projets connus

Le commissaire-enquêteur constate que :

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :
L'étude d'impact évalue les impacts cumulés avec les projets connus qui ont fait l'objet d'un avis émis par l'Autorité Environnementale. Il s'agit des projets suivants :

- Centrale photovoltaïque La Valmale II sur la commune de Bessan (objet de l'enquête)
- Ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan en proximité immédiate
- Centrale photovoltaïque Garrigue Haute à 1,4 km au sud
- ZAC Capucière (mixte de 34ha) sur la commune de Bessan à 3.3 km à l'est
- ZAC Sainte-Catherine (logements) sur la commune de Montblanc à 1,7 km au nord
- Centrale d'enrobage au bitume à chaud sur la commune de St Thibéry à 3.3 km au nord-est
- ZAC La Caritat (logements) sur la commune de St Thibéry à 3.4 km au nord-est
- ZAC Nord Vias Font Longue (logements) sur la commune de Vias à 6,5 km au sud-est.

Une analyse sommaire faite sur la base de l'étude d'impact et des avis de l' Autorité Environnementale pour chacun des projets conclut que :

- sur les impacts cumulés sur le milieu physique, aucun impact cumulé significatif n'est à attendre avec les autres projets ;
- sur les impacts cumulés sur le milieu naturel, les impacts cumulés sont jugés « *faibles à forts selon les thématiques. Le principal impact cumulé concernera l'avifaune, en particulier l'Outarde Canepetière. Les impacts cumulés sur les autres groupes faunistiques ainsi que sur la flore et les habitats naturels seront potentiellement non négligeables mais largement attribuables au projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, les impacts des deux projets photovoltaïques étant jugés faibles pour l'ensemble des groupes (hors avifaune) » ;*

Me Eric ANDRÉ et le collectif des 13 habitants du domaine des Castans considèrent que l'étude d'impact semble prendre comme argument le passage de la future ligne LGV pour affirmer que le foyer d'espèces protégées (l'outarde canepetière en premier) allait être gravement impacté.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a également apporté des éléments de réponse et justifié le fait que :

- Le projet de ligne à grande vitesse est plus une contrainte qu'un argument : retard projet 6 ans et plus grande complexité ;
- A l'issue de l'exploitation des centrales et de leur démantèlement, les parcelles pourront à nouveau être utilisées par l'outarde canepetière, à condition qu'elles ne soient pas à nouveau utilisées pour la culture de la vigne.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Les seuls effets du projet avec d'autres projets connus sont la conséquence du passage de la ligne à grande vitesse au milieu du domaine de La Valmale qui risque de réduire à néant la capacité d'accueil du domaine de La Valmale pour l'Outarde canepetière au vu du caractère farouche de cette espèce.

Comme cela a été développé ci-dessus, l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale montrent que la réalisation du projet ferroviaire de ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan , d'intérêt national, risque de réduire à néant les capacités d'accueil de l'Outarde Canepetière sur le domaine de La Valmale.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que ce projet n'apporte aucun impact négatif sur d'autres projets connus dans un rayon de 6 km.

8éme enjeu : les effets du projet sur la consommation d'énergie

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que :

Sur la transition énergétique :
Ce projet entre tout à fait dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.
Cette loi fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ; leur part doit représenter 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. D'autre part les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité en 2030.
Sur le retour sur investissement énergétique :
Le temps de remboursement énergétique de la fabrication des modules photovoltaïques est compris entre 1 et 2 ,7 ans ; c'est la durée nécessaire pour que les modules produisent la quantité d'énergie qui a été nécessaire à leur fabrication, à leur installation et à leur exploitation. Leur durée de vie est de 25 ans pour une durée réglementaire d'achat de l'électricité photovoltaïque de 20 ans.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :
Ce projet entre dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui permet à La France de s'impliquer davantage dans la lutte contre le dérèglement climatique et en même temps de renforcer son indépendance énergétique.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que ce projet entre dans une démarche de développement durable et aura un effet positif sur l'environnement.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES ENJEUX MAJEURS :
Après avoir examiné successivement les enjeux majeurs, le commissaire-enquêteur considère que :

- **la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée ;**
- **l'information du public a été faite dans les règles, mais que la participation du public s'est avérée faible malgré une intervention des riverains du projet ;**
- **le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur ;**
- **les impacts du projet sur l'environnement sont acceptables, bien que l'impact sur sur l'avifaune soit fort ;**
- **les effets sur la santé et la sécurité du public sont nuls;**
- **l'impact du projet sur les aspects d'ordre social et économique est très positif ;**
- **les effets cumulés de ce projet avec d'autres projets sont considérés comme nuls ; par contre le passage de la ligne à grande vitesse Montpellier – Perpignan aura des effets sur l'environnement du projet ;**
- **le projet aura un effet positif sur l'environnement car il entre dans une démarche de développement durable.**

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir vérifié le respect de la procédure de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et à celle de l'attribution des permis de construire,

Après avoir contrôlé que l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dénommé « La Valmale III » s'était déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-I-474 du 7 mai 2018 du préfet de l'Hérault et dans de bonnes conditions,

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et en particulier l'étude d'impact et contrôlé qu'il était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après avoir pris connaissance de l'avis des administrations et de celui de l'Autorité Environnementale,

Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, en mairie de Bessan, sur le site internet du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/759 et sur le site de la préfecture de l'Hérault pendant 33 jours consécutifs du jeudi 31 mai au lundi 2 juillet 2018, que l'information du public a été parfaitement réalisée et que le public avait la possibilité de déposer ses observations par voie électronique,

Considérant que le dossier est conforme à tous les documents d'urbanisme,

Considérant que les impacts du dossier sur l'environnement sont jugés faibles, sauf pour la présence de l'outarde canepetière sur le site de La Valmale qui est conditionné par le maintien de parcelles en friche et sans construction de la ligne à grande vitesse,

Considérant que les avantages du projet sur le plan social et économique sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il peut susciter,

Considérant que le maître d'ouvrage a pris en compte les avis émis par les services consultés et ceux émis par l'Autorité Environnementale,

le commissaire enquêteur émet

un AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 3403116K0035**, PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BELECTRIC, EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR L' EMPRISE FONCIÈRE DÉNOMMÉE « LA VALMALE III » SUR LA COMMUNE DE BESSAN.**

Le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE

ANNEXES DU RAPPORT

°°°

ANNEXE 1 – Décisions du Tribunal Administratif
ANNEXE 2 – Arrêté Préfectoral
ANNEXE 3 – Procès verbal de réunion du mercredi 25 avril 2018 avec Mairie de BESSAN et Maître d'ouvrage Société Bélectric
ANNEXE 4 – Publications légales dans la presse régionale
ANNEXE 5 – Certificat d'affichage à la mairie de BESSAN
ANNEXE 6 – Publicité complémentaire
ANNEXE 7 – Constats d'huissier établis à la demande du maître d'ouvrage
ANNEXE 8 – Délibération de conseil municipal de la ville de Bessan du 6 juin 2018
ANNEXE 9 – Lettre de notification au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public.
ANNEXE 10 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
ANNEXE 11 - Registres d'enquête publique conjointe.
ANNEXE 12 - Dossiers soumis à l'enquête publique en mairie de BESSAN, visés et paraphés par le commissaire enquêteur.